

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

1923	Pages
ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 19 Octobre 1922 modifiant l'article 1 du décret du 5 Mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux colonies françaises	32
ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 24 Octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.	33
ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice au Togo.	35
ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.	43
ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale.	44
ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923	45
ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo.	45
ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et Territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.	46

ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo. 48

ARRETE du 31 Janvier 1923 promulguant :
1o le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'A. O. F. 50
2o le décret du 29 Décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers. 51

CIRCULAIRE ministérielle du 22 Novembre 1922 au sujet des réquisitions de passages. 53

TITULARISATION. 53.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRETE du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences. 53
ARRETE du 13 Janvier 1923 ouvrant le bureau des Postes et Télégraphes de Sokodé au service des articles d'argent métropolitains. 60
ARRETE du 19 Janvier 1923 portant modification aux tarifs du Service de Santé fixés par l'arrêté du 11 Août 1921. 60
ARRETE du 20 Janvier 1923 rapportant l'arrêté du 7 Décembre 1922 mettant en observation le port de Saltpond (Gold Coast) 62
ARRETE du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque Française de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé. 62
ARRETE du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la banque française de l'Afrique Occidentale. 62
ARRETE du 20 Janvier 1923 rapportant l'arrêté du 4 Octobre 1921 et promulguant le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la banque française de l'Afrique Occidentale. 63
ARRETE du 20 Janvier 1923 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes du Togo. 63

- ARRETE du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents européens et une indemnité de cherté de vie aux agents indigènes en service au Togo. 64
- ARRETE du 20 Janvier 1923 accordant une indemnité de cherté de vie aux officiers et hommes de troupe hors cadres au Togo. 64
- ARRETE du 20 Janvier 1923 fixant le mode de paiement de la solde et allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres en service au Togo. 64
- ARRETE du 20 Janvier 1923 prorogeant jusqu'à nouvel ordre, la période d'allocation de différentes indemnités. 65
- ARRETE du 20 Janvier 1923 approuvant les rôles primitifs du budget local du Togo (Exercice 1923). 65
- ARRETE du 20 Janvier 1923 approuvant des rôles supplémentaires du budget local (Exercice 1922). 66
- ARRETE du 20 Janvier 1923 approuvant des rôles supplémentaires (Exercice 1922). 67
- ARRETE du 20 Janvier 1923 portant dégrèvement d'une somme de 318 frs 75 au titre des patentes et licences (Exercice 1922). 67
- ARRETE du 20 Janvier 1923 donnant décharge au payeur de Lomé du montant de cotes irrécouvrables (Exercice 1922). 68
- ARRETE du 20 Janvier 1923 instituant au Togo un contrôle du coton destiné à l'exportation. 68
- CIRCULAIRE du 21 Janvier 1923 relative au contrôle du coton destiné à l'exportation. 70
- ARRETE du 24 Janvier 1923 fixant le mode de paiement des taxes au Togo. 72
- ARRETE du 24 Janvier 1923 complétant l'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des suppléments de fonctions au personnel en service au Togo. 72
- ARRETE du 24 Janvier 1923 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo. 72
- ARRETE du 24 Janvier 1923 fixant au Togo les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités aux officiers, sous officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les services des voies de pénétration et des travaux publics. 72
- ARRETE du 24 Janvier 1923 relatif à la protection du palmier au Togo. 74
- ARRETE du 30 Janvier 1923 ouvrant le bureau des Postes et Télégraphes de Sokodé aux articles d'argent locaux. 74
- ARRETE du 30 Janvier 1923 fixant les modalités d'application des droits ad valorem prévus au tarif des douanes du Togo. 74
- ARRETE du 31 Janvier 1923 rapportant l'arrêté du 1 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter, les espèces métalliques. 75
- ARRETE du 31 Janvier 1923 portant suppression de la taxe de consommation sur l'alcool. 75

Personnel Européen

PROMOTIONS — NOMINATIONS — MISE HORS CADRES — TITULARISATION — MUTATIONS — CONGÉS — DIVERS. 75

Personnel Indigène

CLASSEMENTS — NOMINATIONS — RÉVOCA-TIONS — MUTATIONS — GARDES DE CERCLE 78

COMMISSIONS — SUBVENTION — JUSTICE INDIGÈNE — ERRATA. 82

Partie non Officielle

Nécrologie 82

Avis divers 83

Etat des mouvements de la navigation du Port de Lomé pendant le mois de Janvier 1923 83

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ No. 34 promulguant au Togo le décret du 19 Octobre 1922 modifiant l'article 1. du décret du 5 Mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux Colonies Françaises.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Octobre 1922 modifiant l'article 1^{er} du décret du 5 Mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux Colonies Françaises.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 19 Octobre 1922 modifiant l'article 1^{er} du décret du 5 Mai 1920 concernant les successions et biens vacants aux Colonies Françaises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 Octobre 1922

Monsieur le Président,

Un décret du 5 Mai 1920 a consacré le principe de décentralisation administrative à l'égard des successions vacantes dans nos Colonies.

L'article 1^{er} de cet acte, modifiant l'article 16 du décret du 27 Janvier 1855, porte que "dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, l'état prévu à l'article 16 du décret précité" et que "cet état est envoyé directement par le Gouverneur général ou le Gouverneur au Procureur général du lieu de naissance du défunt à fin d'insertion dans les journaux du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers."

L'application de ce texte a démontré que certaines successions de peu d'importance ne peuvent supporter les frais d'insertion de l'état de quinzaine, ces frais étant presque toujours relativement élevés.

D'autre part, le curateur trouve souvent, dans les papiers du défunt, tous renseignements utiles lui permettant de connaître exactement les noms et domicile des successibles. Dans cette hypothèse, l'insertion prévue au décret du 5 Mai 1920, ne présente plus aucun intérêt et grève inutilement la liquidation.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai préparé le décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Président de la République Française.

Vu le Sénatus-consulte du 3 Mai 1854.

Vu le décret du 27 Janvier 1855 sur l'Administration des successions et biens vacants à la Martinique, la Guadeloupe et à la Réunion.

Vu le décret du 14 Mars 1890, étendant à toutes les Colonies françaises les dispositions du décret du 27 Janvier 1855.

Vu le décret du 20 Février 1908, modifiant celui du 27 Janvier 1855.

Vu le décret du 5 Mai 1920 modifiant ceux des 27 Janvier 1855 et 14 Mars 1890.

Vu le décret du 10 Novembre 1920, modifiant l'article 3 de celui du 5 Mai 1920.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 5 Mai 1920 est modifié de la façon suivante :

"Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, mais seulement pour le cas où la succession présente, au jour de son ouverture, un actif brut supérieur à 500 francs et à la condition que le curateur ignore les noms et domicile exacts des héritiers successibles, l'état prévu à l'article 16 du décret précité, auquel il joint un état succinct contenant les seules indications susceptibles d'intéresser les héritiers. Ces deux états sont envoyés directement par le Gouverneur Général ou Gouverneur au Procureur Général du lieu de naissance du défunt à fin d'insertion de l'état succinct dans les journaux du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers."

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Octobre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 36 promulguant au Togo le décret du 24 Octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 24 Octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Octobre 1922.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, fixant, conformément aux prescriptions de la loi du 17 Juillet 1922, qui interdit la fabrication et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires, les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de ladite loi.

Les liqueurs dont il s'agit sont évidemment des spiritueux à base d'anis, dont l'odeur et la saveur dominantes sont par suite celles de l'anis, qui, par addition d'eau donnent la solution dont l'opalescence est si appréciée des consommateurs.

Cette dernière résulte du fait que les essences, auxquelles les liqueurs doivent leur parfum, n'étant solubles que dans l'alcool fort, se précipitent à mesure qu'on diminue par addition d'eau le titre alcoolique de la liqueur. Le trouble qui se produit est d'autant plus intense que la proportion d'essences dissoutes dans la liqueur était plus élevée.

La précipitation par l'eau est même le moyen de dosage de la quantité totale des essences, qui tout imparfait qu'il soit, nous a paru être le meilleur; il suffit pour cela, que les conditions en soient bien déterminées. Elles consistent à opérer à la température de 15 degrés, en ajoutant au spiritueux à essayer, d'abord quatre volumes d'eau distillée, puis trois volumes supplémentaires, pour voir si le trouble produit par la première effusion se dissout ou persiste au contraire.

Lorsqu'il en est ainsi, c'est-à-dire lorsque la solution obtenue après addition de sept volumes d'eau à 15 degrés n'est pas redevenue limpide, on a la certitude que la dose totale des essences est assez forte pour que la liqueur essayée puisse être considérée comme un similaire d'absinthe.

L'essai a l'avantage de pouvoir être pratiqué facilement par les distillateurs intéressés.

L'indication pondérale de la quantité totale des essences à ne pas dépasser aurait eu le grave inconvénient d'exiger toujours l'intervention d'un chimiste expérimenté.

Ajoutons que, de l'avis des spécialistes que nous avons consultés, cette indication n'aurait eu que les apparences d'une plus grande rigueur. Il n'existe en effet, aucun procédé précis de dosage des essences. Les résultats diffèrent très notablement suivant la méthode de dosage employée et, aussi, suivant la nature des essences dont on se propose d'évaluer en poids la quantité totale.

Est-ce à dire que toute liqueur à saveur et à odeur dominantes d'anis, qui par addition de sept volumes d'eau distillée à 15 degrés est restée ou redevenue limpide, ne peut être considérée comme similaire de l'absinthe? Nous ne l'avons pas pensé.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre considère également comme similaires celles de ces liqueurs qui, bien que renfermant relativement peu d'essences, contiennent cependant parmi elles, quelques unes de celles dont la nocivité est particulièrement à craindre et que les chimistes caractérisent par une particularité de leur constitution en les désignant sous la domination "essences cétoniques." De ce nombre sont les essences de grande absinthe, de tanaïsié et de carvi.

Enfin, toujours dans le but d'éviter l'absorption par le consommateur de quantités d'essences trop fortes, il a paru indispensable, d'une part, d'interdire la fabrication de liqueurs titrant plus de 40°, ce qui limite par là même la proportion des essences dissoutes, et d'autre part, d'exiger que ces liqueurs renferment au moins 150 grammes de sucre (saccharose) par litre, de manière à écarter les produits contenant relativement peu d'essences, mais susceptibles d'être consommés presque en nature, c'est-à-dire après addition d'un seul volume d'eau par exemple.

De l'ensemble de ces dispositions il résultera que les seules liqueurs à saveur et à odeur dominantes d'anis dont la fabrication et la vente resteront permises seront celles qui ne donnent pas le trouble persistant par addition de sept volumes d'eau à 15°, ne contiendront aucune essence cétonique, ne titreront pas plus de 40° et renfermeront au moins 150 grammes de sucre (saccharose) par litre. Les types connus d'anisette remplissent ces conditions.

Des observations particulières s'imposent, toutefois, en ce qui concerne l'Algérie.

Des communications émanant, tant des syndicats algériens de marchands en gros et détaillants de boissons que des corps élus et de M. le Gouverneur-Général lui-même, il résulte que la question des similaires d'absinthe, est tout autre dans cette Colonie que dans la Métropole.

Sur l'initiative de M. le Gouverneur Général, une commission composée d'hygiénistes, de chimistes, de fonctionnaires et de commerçants s'est réunie et à l'unanimité, elle s'est arrêtée, en ce qui concerne les similaires d'absinthe, à une formule qui s'adapterait mieux que celle proposée pour la Métropole à la solution de la question dans la Colonie.

Dans ces conditions, il semble préférable de laisser à M. le Gouverneur Général le soin de déterminer par arrêté les caractéristiques des liqueurs qui seront considérées en Algérie comme similaires d'absinthes et dont la fabrication, ainsi que la vente, seraient interdites dans cette Colonie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
R. POINCARÉ

Le Ministre des Finances,
Ch. DE LASTEYRIE

Le Ministre de l'Intérieur
Maurice MAUNOURY

Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales.
Paul STRAUSS

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Ministre de l'Agriculture,
Henri CHÉRON

Le Président de la République Française.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 17 Juillet 1922, relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, et notamment le § 2 dudit article, ainsi conçu :

"Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaît qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi."

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Agriculture:

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Doivent être considérées comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 Juillet 1922, tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de 4 volumes d'eau distillée, à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de 3 volumes d'eau distillée, à 15 degrés.

Toutefois, doivent également être considérées comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes: grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés ou renfermant moins de 150 grammes de sucre (saccharose) par litre.

ART. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux intéressés (fabricants et commerçants) pour l'écolement des stocks des produits antérieurement reconnus non similaires d'absinthe, mais qui ne répondraient plus aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les caractéristiques des liqueurs qui seront considérées en Algérie comme similaires d'absinthe.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

R. POINCARÉ

Le Ministre des Finances

Ch. DE LASTEYRIE

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice MAUNOURY

Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales

Paul STRAUSS

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre de l'Agriculture

Henri CHERON

ARRÊTÉ No. 39 bis promulguant le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

DÉCRET portant organisation de la justice indigène au Togo.

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 23 Juin 1919.

D É C R È T E :

TITRE I.

**DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION
DES TRIBUNAUX INDIGÈNES**

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France, la justice indigène est administrée à l'égard des individus non justiciables des Tribunaux Français :

1. Par des Tribunaux de subdivision ;
2. Par des Tribunaux des Cercle ;
3. Par un Tribunal d'appel et d'homologation.

ART. 2. — Le Procureur de la République surveille et contrôle le fonctionnement de la justice indigène :

ART. 3. — Sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes :

Les individus originaires du Togo, du Cameroun des possessions françaises de l'Afrique Occidentale ou de l'Afrique Equatoriale et des possessions étrangères comprises entre ces Territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux Européens.

La preuve de l'existence du statut invoqué incombe à l'intéressé.

Toutefois, conformément au décret du 9 Mars 1909, les militaires indigènes des troupes coloniales et les marins

indigènes de la marine de l'Etat continueront à relever exclusivement de la juridiction des tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des conseils de guerre, sauf en ce qui concerne les infractions commises de complicité avec des indigènes non militaires lesquels relèvent des tribunaux indigènes.

DES TRIBUNAUX DE SUBDIVISION

Art. 4. — Un tribunal de subdivision est institué au chef-lieu de subdivision.

Ce tribunal est présidé par le fonctionnaire, l'officier ou l'agent qui remplit les fonctions de chef de subdivision ou celles d'adjoint du Commandant de Cercle. Le Président est assisté de deux assesseurs indigènes désignés par le Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision le Commissaire de la République désigne le fonctionnaire, l'officier ou l'agent qui doit présider le tribunal de subdivision.

DES TRIBUNAUX DE CERCLE

Art. 5. — Au chef-lieu de chaque Cercle, il est institué un tribunal de Cercle composé du Commandant de Cercle, Président, assisté de deux assesseurs indigènes désignés par le Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du tribunal de Cercle est remplacé par le fonctionnaire ou officier appelé à le suppléer dans ses fonctions de Commandant de Cercle.

Lorsque le tribunal de Cercle aura à statuer sur l'appel d'un jugement du tribunal de subdivision du chef-lieu du Cercle, si le fonctionnaire ou l'officier appelé à remplacer le Commandant de Cercle est en même temps chef de la subdivision du chef-lieu du Cercle, il ne pourra présider le tribunal de Cercle pour toutes les causes dans lesquelles il est intervenu comme Président du tribunal de subdivision. Le Commissaire de la République désignera alors le fonctionnaire ou l'officier qui doit remplacer le Président du tribunal de Cercle.

DU TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION

Art. 6. — Il est créé à Lomé un tribunal d'appel et d'homologation composé de la manière suivante :

1. Le Président du tribunal de 1^{ère} instance, Président ;
2. Deux fonctionnaires désignés au début de chaque année par le Commissaire de la République, après avis du Procureur de la République ;

3. Deux assesseurs indigènes désignés par le Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 7.

Les désignations sont faites à la fin de chaque année pour l'année suivante. Les mêmes membres peuvent être maintenus en fonctions.

Les fonctions du Ministère public sont exercées près le tribunal d'appel par le Procureur de la République.

Celles du greffier sont remplies par le greffier du tribunal de première instance ou l'un des commis greffiers.

DES ASSESSEURS INDIGÈNES

Art. 7. — Les assesseurs indigènes près les tribunaux de subdivision et de Cercle, et le tribunal d'appel et d'homologation ont voix consultative

Pour les tribunaux de Cercle et de subdivision une liste de huit notables est arrêtée par le Commissaire de la République dans les conditions qui sont indiquées ci-après :

Ces notables doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, savoir parler le français et présenter toutes les garanties de moralité désirables. La liste soumise au Commissaire de la République par les Commandants de Cercle doit être accompagnée, pour chacun des notables qui y figurent, d'une courte notice indiquant l'âge, le degré d'instruction et d'influence, la moralité, les origines de famille du notable ainsi que le statut auquel il appartient. La liste, une fois arrêtée par le Commissaire de la République, est communiquée avec les notices au Procureur de la République agissant comme délégué du Procureur général.

Elle doit être complétée dans la même forme, dès qu'il y a lieu de pourvoir à des vacances ou à des remplacements.

Art. 8. — Les assesseurs titulaires sont désignés d'après l'ordre de classement établi par le Commissaire de la République. En cas d'absence ou d'empêchement momentané des assesseurs, le Commandant de Cercle désigne, pour les remplacer, ceux qui figurent immédiatement après eux sur la liste.

Les assesseurs indigènes peuvent être révoqués par le Commissaire de la République après avis du Procureur de la République.

STATUT DES ASSESSEURS INDIGÈNES

Art. 9. — Le statut musulman devra toujours être représenté dans la composition des tribunaux de subdivision et de Cercle et du tribunal d'appel et d'homologation.

Si les parties en cause ou les prévenus sont de même statut, les deux assesseurs de ce même statut doivent seuls siéger.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABSTENTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX INDIGÈNES

Art. 10. — Les membres des tribunaux indigènes ne sont pas soumis à la récusation.

Lorsqu'il existe des motifs d'abstention pour l'un des membres indigènes des tribunaux de subdivision ou de Cercle, le Président de cette juridiction fait connaître par décision motivée si ce magistrat doit s'abstenir et, dans l'affirmative, le remplace par un des notables de même statut dans l'ordre d'inscription de la liste générale.

Lorsque des motifs d'abstention existent à la fois pour la totalité des membres indigènes des tribunaux de subdivision et pour l'ensemble des notables appelés à les suppléer, la cause peut être renvoyée par le Commandant de Cercle devant un tribunal de même degré du Cercle.

Lorsque ces motifs existent pour les divers tribunaux de subdivision de Cercle, la cause peut être renvoyée par le Commissaire de la République devant un tribunal du même degré d'un autre Cercle.

Lorsque les motifs d'abstention existent à la fois pour la totalité des membres indigènes d'un tribunal de Cercle et pour l'ensemble des notables appelés à les suppléer, la cause peut être renvoyée par le Commissaire de la République devant un autre tribunal de Cercle.

En ce qui concerne le tribunal d'appel et d'homologation, le Président de cette juridiction décide souverainement et

L'assesseur doit s'abstenir, et dans l'affirmative le remplace, par un des notables inscrits sur la liste.

Si les motifs d'abstention existent à la fois pour la totalité des membres indigènes du tribunal d'appel et d'homologation et pour l'ensemble des notables appelés à les suppléer, il sera procédé d'office par le Commissaire de la République, d'accord avec le Président de la juridiction, à la désignation de deux assesseurs ad hoc.

La même procédure est suivie dans le cas de refus de siéger d'un ou plusieurs membres des tribunaux de subdivision et de Cercle.

PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DES TRIBUNAUX INDIGÈNES

Art. 11. — Les Présidents des tribunaux de subdivision et des tribunaux de Cercle et les fonctionnaires siégeant au tribunal d'appel et d'homologation prêtent serment de vive voix ou par écrit devant le tribunal de première instance de Lomé, en audience publique.

Les assesseurs indigènes et les interprètes des tribunaux indigènes prêtent serment en audience publique devant la juridiction à laquelle ils sont attachés.

La prestation de serment des assesseurs indigènes des tribunaux de subdivision et de Cercle est constatée par un procès-verbal signé du Président, mentionnant qu'à telle date, en audience publique, telle personne a prêté serment devant le Président de la juridiction à laquelle il est attaché.

La prestation du serment est impérativement exigée avant toute entrée en fonctions. Dans le cas de serment par écrit l'entrée en fonctions du Président peut avoir lieu dès que le Président a transmis à la juridiction compétente le serment prêté.

Chaque procès-verbal de prestation de serment doit être transcrit sur le registre des prestations de serment qui doit être tenu dans chaque tribunal.

DES SECRÉTAIRES DES TRIBUNAUX

Art. 12. — Un agent indigène connaissant suffisamment la langue française, est désigné par le Commandant du Cercle pour remplir les fonctions de secrétaire du tribunal de subdivision.

Un agent européen est désigné par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle, pour remplir les fonctions de secrétaire du tribunal de Cercle.

Les secrétaires des tribunaux indigènes sont chargés de la tenue des notes d'audience, du registre de transcription des jugements, du registre des appels, de la délivrance des expéditions.

Il est formellement interdit aux secrétaires d'intervenir dans les débats.

TITRE II.

MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Chapitre 1er — COMPÉTENCE.

Art. 13. — En matière civile et commerciale, le chef de chaque village est investi des pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges.

Les parties peuvent lui soumettre leurs différends avant de les porter devant le tribunal de subdivision,

S'il y a conciliation, la décision doit être constatée autant que possible par écrit ou déclarée au chef de subdivision et inscrite ou transcrite au registre des conventions entre indigènes.

Art. 14. — Le tribunal de subdivision connaît en premier et dernier ressort de toutes les actions d'une valeur inférieure à 300 francs.

En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de Cercle : 1° de toutes les actions civiles et commerciales d'une valeur supérieure à 300 frs. et n'excédant pas 1.500 francs ; 2° de toutes les actions dont la valeur ne peut être fixée en argent, notamment de toutes les affaires de divorce et des affaires de terrains non immatriculés.

Le tribunal de Cercle connaît : 1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de subdivision ; 2° en premier et dernier ressort, des actions civiles et commerciales d'une valeur supérieure à 1.500 francs et inférieure à 3.000 frs. ; 3° en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal d'appel, de toutes les actions d'une valeur supérieure à 3.000 frs.

Le tribunal d'appel juge en appel les jugements rendus en premier ressort par le tribunal de Cercle.

Toutes les affaires concernant la propriété foncière immatriculée sont de la compétence du tribunal de première instance de Lomé.

Art. 15. — Les limites de la compétence sont exclusivement déterminées par la valeur du litige.

Les amendes prévues par les coutumes, qui pourraient être encourues ou prononcées, sont sans effet sur le taux du ressort.

Art. 16. — En matière civile et commerciale, le procureur de la République seul peut se pourvoir d'office devant le tribunal d'appel et d'homologation dans l'intérêt de la loi seulement, contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par les tribunaux de subdivision et de Cercle, pour incompétence, composition irrégulière du tribunal, défaut de publicité des audiences et des jugements, absence de requête introductive d'instance, nullité de l'appel, violation des coutumes. Le pourvoi du procureur de la République devra être exercé dans les formes prévues à l'article 57 du présent décret.

Chapitre 2. — PROCÉDURE.

Art. 17. — Il n'existe d'autres formes de procédure que celles résultant des coutumes locales.

L'instance est exclusivement introduite par une requête adressée oralement ou par écrit, soit au Commandant de Cercle ou au Chef de subdivision, soit au tribunal en audience publique.

Art. 18. — Les parties sont tenues de comparaître en personne ou de se faire représenter par mandataires choisis, à l'exception de tous autres, parmi les parents ou parmi les habitants indigènes notables de lieu de leur domicile.

Le tribunal apprécie souverainement la qualité des représentants.

Art. 19. — Si la requête est adressée oralement le Président la fait recueillir par écrit sur un registre spécial. Si elle est présentée par écrit, il la fait transcrire sur le dit registre.

Art. 20. — La requête introductive d'instance fixe l'instance, quant aux parties en cause, à l'objet du litige et à la valeur de la réclamation. Si cette valeur n'a pas été fixée dans la requête, il appartient au Président du tribunal saisi de la déterminer suivant les indications du demandeur.

Art. 21. — Si l'affaire ne comporte pas d'instruction, elle est jugée séance tenante ou à l'audience qui sera fixée par le tribunal. Si elle comporte une instruction, le tribunal en fixe tous les moyens selon les coutumes locales.

Art. 22. — Le tribunal peut ordonner soit d'office, soit sur la demande des parties, que des témoins seront entendus en présence des plaideurs.

Ils sont interrogés séparément. Ils prêtent serment dans la forme prévue par la coutume. Lorsque la coutume ne comporte pas de serments les témoins sont invités à dire toute la vérité. Ils sont prévenus par le Président, chacun avant de déposer, que toute déclaration mensongère est punissable.

Art. 23. — Si l'une des parties, dûment convoquée, ne comparait pas ou ne se fait pas représenter régulièrement le Président peut envoyer une seconde convocation au défaillant.

Si le tribunal constate que la non-comparution est intentionnelle, il statue comme si les parties étaient présentes. Mais le défaillant n'encourt aucune sanction à raison de son absence.

Au cas où aucune des parties dûment convoquées ne comparait sans excuse valable, le tribunal prononce la radiation de l'affaire.

Art. 24. — La prescription en matière civile et commerciale est celle qui est prévue par la coutume ou, à défaut, par les lois françaises.

Chapitre 3. — DE L'APPEL EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Art. 25. — En matière civile et commerciale, le délai pour interjeter l'appel est de trente jours à partir de celui du prononcé du jugement lorsqu'il est contradictoire.

Si le jugement est rendu contre une partie défaillante, le délai court à compter du jour où la notification a été faite à ladite partie à la diligence du Président du tribunal de subdivision ou de Cercle.

En cas d'absence dûment constatée de la partie condamnée par défaut, le délai d'appel est porté à trois mois à compter du jour de la notification du jugement à son chef de village dans les mêmes formes que ci-dessus.

Art. 26. — L'appel est formulé par une simple déclaration verbale ou écrite adressée au Président du tribunal d'où émane la sentence. Elle est faite par la partie intéressée ou son représentant autorisé. Mention de la déclaration d'appel est faite à la suite ou en marge du jugement. Avis doit être donné à la partie adverse.

Art. 27. — Dans le plus bref délai après la déclaration d'appel, le Président du tribunal transmet au Président de la juridiction compétente le dossier qui doit comprendre, outre la copie du jugement, toutes les pièces relatives à l'affaire.

Art. 28. — Dans le délai d'un mois au maximum à compter du jour de la réception du dossier, le Président de la juridiction d'appel convoque les parties à l'audience fixée par lui. Il est procédé aux débats ainsi qu'il est dit à l'article 80, les jugements rendus sont portés à la connaissance

des parties et exécutés dans les conditions indiquées aux articles 85 et suivants.

Art. 29. — L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 frs.

Art. 30. — Le délai de déclaration d'appel doit être observé à peine de nullité.

Chapitre 4. — APPLICATION DES COUTUMES.

Art. 31. — Les juridictions indiquées appliquent en matière civile les coutumes locales.

En cas de conflit des coutumes, il est statué :

Sur les contrats, selon la coutume des lieux où ils ont été passés ; en cas de diversité de coutumes, selon la coutume du défendeur ;

Sur les questions d'état et de capacité, selon la coutume du défendeur.

Sur celles intéressant le mariage, selon la coutume du lieu de la célébration, en cas de diversité de coutume selon la coutume du mari.

Sur celles concernant les donations, selon la coutume du donateur.

Sur celles concernant les successions, selon la coutume personnelle du défunt.

TITRE III.

MATIÈRE RÉPRESSIVE

Chapitre 1er — COMPÉTENCE.

TRIBUNAUX DE SUBDIVISIONS.

Art. 32. — La distinction entre les contraventions, les délits et les crimes est faite d'après la loi française.

Art. 33. — Les tribunaux des subdivisions connaissent :

1° En premier et en dernier ressort de toutes les contraventions de quelque nature qu'elles soient, commises par les indigènes.

2° En premier ressort seulement à charge d'appel devant les tribunaux de Cercle, de tous les délits commis par les indigènes à l'exception :

a) De ceux qui sont commis par des indigènes au préjudice d'Européens ou d'assimilés et de ceux qui sont commis de complicité avec des Européens ou assimilés ;

b) Des infractions réservées au tribunal de Cercle énumérées à l'article 34.

c) Des infractions punissables par voie disciplinaire en vertu d'un décret spécial réglementant l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo.

TRIBUNAUX DE CERCLE.

Art. 34. — Les tribunaux de Cercle connaissent en outre de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de subdivisions :

a) De tous les crimes commis par les indigènes à l'exception de ceux qui sont commis contre les Européens ou assimilés ou de complicité avec des Européens ou assimilés.

b) Des infractions commises par les agents indigènes de l'autorité ou contre ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Des infractions commises par les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires ;

d) Des usurpations de fonctions ou de titres, du port il-

légal de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité publique.

e) Des infractions commises au préjudice de l'Etat, de la Colonie ou d'une administration publique, sauf des infractions en matière douanière, lesquelles sont de la compétence du tribunal de première instance de Lomé.

Les jugements rendus par les tribunaux de Cercle sur appel ou en premier ressort, sont soumis d'office à l'homologation du tribunal d'appel et d'homologation lorsqu'ils prononcent des condamnations supérieures à trois ans de prison.

Les jugements rendus dans les divers cas prévus aux paragraphes b, c, d, e, sont susceptibles d'appel de la part des condamnés lorsqu'ils prononcent des peines ne dépassant pas trois ans et supérieures à six mois de prison.

Les jugements prononçant des peines inférieures à six mois de prison ne peuvent être frappés d'appel et ne peuvent être attaqués qu'en annulation pour les motifs indiqués à l'article 84.

Chapitre 2. — DE LA PROCÉDURE.

Art. 35. — Les Commandants de Cercle et les Chefs de subdivision exercent seuls l'action publique en matière indigène sous le contrôle et la surveillance du Procureur de la République.

Art. 36. — Tous les agents Européens et indigènes dans le Cercle sont tenus de donner au chef de la subdivision et au Commandant de Cercle suivant le cas, avis de tous les crimes et de toutes les infractions dont ils ont connaissance et qui peuvent être déférés aux tribunaux indigènes.

Art. 37. — L'action publique en matière indigène se prescrit sauf interruption, par un an, trois ans, dix ans, suivant qu'il s'agit de contraventions, de délits ou de crimes.

Art. 38. — Les Commandants de Cercle et les chefs de subdivision sont chargés, dans les limites de leur ressort, des informations et instructions, lorsqu'il y a lieu. Ils les dirigent ou y font procéder sous leur surveillance, soit par un officier de police judiciaire désigné par eux, soit à défaut, par un fonctionnaire placé sous leurs ordres ou un assesseur indigène.

Art. 39. — Ils peuvent seuls décerner les mandats de justice. Lorsqu'un indigène est prévenu d'une contravention, d'un délit ou d'une des infractions prévues à l'article 34, ou d'un crime, même si le délit ou le crime a été commis contre un Européen ou assimilé, il doit être conduit dans le plus bref délai par le chef de village ou tout agent de l'autorité au chef de subdivision ou au Commandant de Cercle qui seuls sont qualifiés pour prescrire les mesures à prendre à l'égard de cet indigène.

Art. 40. — Le mandat de dépôt doit énoncer le nom de l'autorité qui l'a décerné, le nom de l'indigène auquel il s'applique, avec la désignation de sa filiation, de son lieu de naissance et de son domicile, le motif pour lequel il est décerné, l'autorité qui est chargée de l'exécuter. Le mandat est daté et signé.

Art. 41. — Le mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'après que le prévenu aura été interrogé sur les faits qui motivent la poursuite.

Le prévenu devra être interrogé autant que possible immédiatement et au plus tard dans les vingt quatre heures de son arrivée au chef-lieu de la subdivision ou du Cercle. Cet interrogatoire devra être consigné dans un procès-verbal.

Art. 42. — La mise en liberté provisoire peut être décidée par le Commandant de Cercle s'il le juge utile.

Art. 43. — Si l'indigène est prévenu d'une des infractions prévues à l'article 34 ou d'un crime, le chef de la subdivision ou l'officier de police judiciaire désigné par le chef de la subdivision procédera à l'interrogatoire de l'indigène, entendra tous témoins qui lui seront conduits, dressera procès-verbaux de toutes ces opérations et relatera dans un rapport sommaire tous les faits de la cause. Le dossier contenant ces diverses pièces accompagnera le prévenu.

Art. 44. — Les tribunaux indigènes sont saisis exclusivement par le Commandant de Cercle ou le chef de subdivision.

Art. 45. — Dans le cas de flagrant délit et si l'affaire paraît en état d'être jugée, le prévenu peut être conduit immédiatement à la barre.

Art. 46. — S'il n'y a pas de flagrant délit, le prévenu doit dans les huit jours de son arrivée au siège du tribunal, être traduit devant le tribunal qui prononce son jugement séance tenante. Si à cette audience, l'affaire est reconnue insuffisamment instruite elle peut être renvoyée pour être jugée dans un délai de quinze jours au plus. Dans le cas où de nouveaux délais seraient nécessaires les renvois ne pourront être prononcés que par des jugements motivés.

Art. 47. — Le prévenu comparait en personne. Il ne peut être assisté d'un défenseur si le fait qui lui est reproché est une contravention. Dans tous les autres cas il pourra se faire assister d'un défenseur choisi parmi ses parents ou parmi les habitants indigènes notables du lieu de son domicile, dont la qualité aura été reconnue par le tribunal.

Lorsque le prévenu est traduit devant le tribunal de Cercle pour un fait qualifié crime, le Commandant de Cercle doit le prévenir, avant l'audience du tribunal de Cercle à laquelle il doit comparaître qu'il a le droit de se faire assister à l'audience d'un défenseur européen ou indigène.

Le jugement mentionnera, à peine de nullité, l'avertissement donné à l'accusé qu'il peut se faire assister d'un défenseur, la désignation faite par l'accusé et la présence du défenseur à l'audience.

Art. 48. — Le serment ne peut jamais être déféré au prévenu, mais celui-ci doit être entendu lorsqu'il comparait et dans ce cas, le jugement contient, à peine de nullité, mention de son interrogatoire et de ses moyens de défense.

Art. 49. — En cas de non comparution, il sera statué par défaut. Si le condamné est repris ou se représente avant que la peine soit éteinte par prescription, les jugements rendus dans ces conditions sont anéantis de plein droit, et il sera procédé à de nouveaux débats dans la forme ordinaire.

Art. 50. — Les témoins prêtent serment. Ils sont invités à dire toute la vérité et avertis qu'en cas de faux témoignage ils enourent les peines prévues par la loi française.

Chapitre 3. — DE L'APPEL.

Art. 51. — Ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que les jugements contradictoires rendus en premier ressort par les tribunaux de Cercle prononçant des peines supérieures à six mois d'emprisonnement.

Un jugement est réputé contradictoire lorsque le prévenu a comparu. Il n'a pas la faculté de déclarer qu'il entend faire défaut.

Art. 52. Si le jugement est contradictoire, le Président du tribunal, aussitôt après le prononcé de la sentence, est tenu à peine de nullité d'indiquer le délai dans lequel le prévenu pourra interjeter appel. Celui-ci peut faire séance tenante sa déclaration d'appel qui est consignée à la suite ou en marge du jugement.

Si l'appel n'est pas interjeté, à l'audience, il peut encore être fait par déclaration au Président du tribunal de subdivision, ou au Président du tribunal de Cercle dans les dix jours qui suivent.

L'appel doit être inscrit à sa date sur le registre d'appel.

Art. 53. — Le délai de déclaration d'appel doit être observé à peine de nullité.

Art. 54. — En cas d'appel devant les tribunaux de Cercle les condamnés détenus sont transférés au chef-lieu du Cercle avec les pièces du procès et une copie du jugement.

Si le jugement attaqué a été rendu en premier ressort par le tribunal de Cercle, le dossier est transmis au Procureur de la République, agissant comme ministère public près le tribunal d'appel et d'homologation. Les condamnés détenus ne sont transférés au siège de cette juridiction que si le Procureur de la République après examen du dossier, estime ce transfert nécessaire. Dans ce cas, il adresse au Commandant du Cercle toutes instructions à cet effet. Il appartient également au Procureur de la République de décider si les condamnés non détenus doivent être convoqués au siège du tribunal d'appel.

Art. 55. — En matière répressive, l'exécution des jugements des tribunaux indigènes, est suspendue pendant toute la durée de la procédure d'appel ou d'homologation.

Toutefois la peine court du jour où a commencé la détention préventive.

Chapitre 4. — DU TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION.

Art. 56. — En matière répressive, le tribunal d'appel et d'homologation statue :

1° Comme tribunal d'appel sur les appels formés par les condamnés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Cercle dans les cas énumérés à l'article 34, lorsque les condamnations prononcées excèdent six mois d'emprisonnement ;

2° Comme tribunal d'homologation sur les jugements rendus par les tribunaux de Cercle en appel ou en premier ressort, lorsque les condamnations prononcées sont supérieures à trois ans d'emprisonnement ;

3° Comme tribunal d'annulation, sur les jugements rendus par les tribunaux de subdivision et de Cercle, qui lui sont déférés sur pourvois en annulation du Procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 84 du présent décret.

Art. 57. — La déclaration de pourvoi en annulation formée par le Procureur de la République au greffe du tribunal est inscrite sur un registre ad hoc.

Le délai pour former le pourvoi sera de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement entrepris.

Art. 58. — Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de Cercle est frappé d'appel ou doit être soumis au tribunal d'appel et d'homologation, soit d'office, soit sur pourvoi en

annulation, le Président du tribunal doit adresser dans la quinzaine au Procureur de la République un dossier comprenant, outre les pièces de la procédure, une copie du jugement et un rapport du Président du tribunal relatant les faits du procès, les incidents qui ont pu se produire à l'audience, et toutes les circonstances propres à éclairer la religion du tribunal d'appel et d'homologation.

Art. 59. — Il est procédé de la même manière lorsqu'un jugement rendu en matière répressive par un tribunal de subdivision doit être soumis au tribunal d'appel et d'homologation, soit d'office soit sur pourvoi en annulation.

Art. 60. — Le tribunal peut, avant de statuer, ordonner toutes mesures d'instruction complémentaires qu'il juge utiles. Il ordonne qu'il y sera procédé par les Présidents des Tribunaux indigènes ou par toutes autorités judiciaires.

Art. 61. — Le tribunal d'appel et d'homologation statue dans le délai d'un mois sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu.

Les débats ont lieu et la sentence est rendue, le tout en audience publique.

Toutes les fois que le tribunal d'appel et d'homologation statuera en matière d'appel la présence du ou des accusés sera nécessaire à moins que ceux-ci n'aient déclaré expressément consentir à être jugés sur pièces auquel cas procès-verbal constatant ce consentement devra être dressé par le Président du tribunal de Cercle qui aura jugé en premier ressort et versé au dossier de l'affaire dont il aura été fait appel.

Si les accusés ne comparaissent pas en personne devant le tribunal d'appel et d'homologation, ils peuvent produire tous mémoires utiles ou se faire représenter par un avocat défenseur.

Art. 62. — Lorsque le tribunal statue en matière d'appel ou homologue un jugement, l'extrait de la sentence est délivré au Procureur de la République qui le transmet pour exécution au Commissaire de la République.

Art. 63. — Dans les cas où un jugement lui a été soumis d'office ou sur pourvoi en annulation, lorsque le tribunal d'appel et d'homologation annule, il renvoie la cause devant le tribunal qui en a connu ou devant un tribunal voisin, en indiquant par un jugement motivé, les points insuffisamment établis ou reconnus erronés sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges.

Le tribunal saisi après sentence du tribunal d'appel et d'homologation est tenu de se conformer sur les points de droit aux indications de la sentence.

Art. 64. — Lorsque le tribunal saisi aura, après de nouveaux débats, rendu son jugement, le dossier sera renvoyé au tribunal d'appel et d'homologation qui peut, soit homologuer le jugement, soit l'annuler, et dans ce dernier cas, évoquer l'affaire et statuer au fond.

65. — Si la cause est évoquée devant le tribunal, celui-ci peut ordonner la comparution des parties, des accusés et des témoins.

Art. 66. — Tous les jugements rendus par le tribunal d'appel et d'homologation, statuant en matière répressive indigène, sont exécutés à la diligence du Procureur de la République.

Chapitre 5. — PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

Art. 67. — Les tribunaux indigènes appliquent en matière répressive :

1° Les sanctions prévues par les coutumes indigènes en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française :

2° La loi française en tout ce qui n'est pas prévu par les coutumes et dans tous les cas où celles-ci seraient contraires aux principes de la civilisation française.

3° Les peines prévues pour infractions à des règlements de police et d'administration.

Art. 68. — Les tribunaux indigènes peuvent prononcer l'interdiction de séjour. Elle ne peut jamais être prononcée comme peine principale, ni pour une durée supérieure à vingt ans.

Le mode et le lieu d'exécution sont déterminés dans chaque cas par l'administration, au moment de la libération.

Art. 69. — Le condamné qui ne se conforme pas à l'arrêt d'interdiction, soit en pénétrant dans les lieux interdits, soit en quittant la résidence obligatoire, est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement, conformément à l'article 19 de la loi du 27 Mai 1885. Cette peine ne peut être prononcée que par les tribunaux de Cercle.

Art. 70. — Les tribunaux indigènes peuvent accorder le bénéfice des circonstances atténuantes et réduire, en conséquence, les peines prévues par les coutumes indigènes ou par la loi française.

Art. 71. — La loi du 26 Mars 1892 sur la condamnation conditionnelle, appelée communément loi de sursis, n'est pas applicable devant les tribunaux indigènes.

Art. 72. — Les juridictions indigènes saisies en matière répressive statuent d'office sur les restitutions et, à la demande de la partie lésée, sur les dommages.

Le recouvrement des condamnations prononcées au profit de la partie lésée est poursuivi à la requête de cette partie dans la forme déterminée pour l'exécution des jugements civils.

Art. 73. — Les jugements qui condamneront à l'amende et exceptionnellement aux frais devront indiquer la durée de la contrainte par corps.

Un arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration, fixera les limites dans lesquelles s'exercera la contrainte par corps.

La contrainte par corps n'est autorisée que contre les condamnés personnellement.

Chapitre 6. — EXÉCUTION DES PEINES.

Art. 74. — La prescription de la peine est fixée à vingt années en matière criminelle et à dix années en matière correctionnelle.

Art. 75. — Toutes les peines prononcées contre les indigènes sont subies dans les Territoires du Togo.

L'emprisonnement est subi, soit dans les locaux disciplinaires soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Art. 76. — Le droit de recours en grâce auprès du Chef de l'État est ouvert aux condamnés des juridictions indigènes.

Art. 77. — La libération conditionnelle peut être accordée en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} Août 1854. Les arrêts prononçant la libération conditionnelle ou révoquant cette mesure sont pris par le Commissaire de la République, après avis du Commandant de Cercle ou du fonctionnaire chargé de la prison et du Procureur de la République s'il

s'agit de mise en liberté, après avis du Procureur de la République s'il s'agit de révocation.

Art. 78. — Lorsque l'interdiction de séjour aura été prononcée, l'autorité administrative notifiera au condamné, avant la libération, l'interdiction de séjour d'une ou plusieurs régions déterminées ou l'assignation d'une résidence obligatoire.

Le désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire sera faite par le Commissaire de la République.

Art. 79. — Le Commissaire de la République règle, par voie d'arrêté pris en Conseil d'Administration, le régime pénitentiaire applicable à chaque catégorie de condamnés.

Il fixe le régime pénitentiaire applicable aux prévenus et aux contraignables par corps.

TITRE IV.

DES JUGEMENTS ET DE LEUR EXÉCUTION.

Art. 80. — Les débats de toute affaire, de leur ouverture au prononcé du jugement sont suivis par les mêmes juges. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et doit être remplacé.

Art. 81. — En toute matière, les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique.

Ils doivent être lus en langue française par le Président et traduits aussitôt à haute voix, soit par l'un des membres du tribunal, soit par l'interprète dans la langue comprise par les parties ou par les condamnés.

Ils doivent contenir les noms des juges et le statut des membres indigènes ; les noms, âge, profession, statut, déclarations ou conclusions des parties ou des prévenus, l'énoncé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu ; les nom, âge, profession, statut déposition des témoins et la mention du serment qu'ils ont prêté ; les nom, âge de l'interprète qui a prêté son ministère ; la mention de la coutume, du texte ou de l'article de la loi en vertu duquel est prononcée la sentence du tribunal, le cas échéant, les circonstances atténuantes dont le tribunal a tenu compte pour réduire la peine.

Art. 82. — Les formalités prescrites à peine d'annulation sont les suivantes :

1. Publicité de l'audience, lecture publique et traduction du jugement au condamné ;
2. Composition régulière du tribunal et représentation du statut des parties ;
3. Interrogatoire et moyens de défense des prévenus ;
4. Avertissement donné à tout accusé en matière criminelle qu'il peut choisir un défenseur, la désignation faite par lui, ou le cas échéant, la désignation d'office.
5. Présence du défenseur en matière criminelle ;
6. Énoncé des motifs du jugement, suivis de la sentence, avec indication de la coutume, du texte ou de l'article de loi en vertu duquel elle est rendue ;
7. Interpellation faite à l'accusé par le Président au sujet de son droit d'appel ;
8. Signature des membres du tribunal et, s'ils ne savent pas signer, du secrétaire en leur nom ;
9. Signature du Président.

Art. 83. — Les jugements des tribunaux indigènes sont inscrits à leur date et sans distinction de leur nature (civile commerciale ou répressive) sur un registre spécial coté et paraphé par le Commandant de Cercle pour les tribunaux de subdivision et de Cercle, par le Président pour le tribunal d'appel et d'homologation.

Art. 84. — Lorsqu'un tribunal indigène statuant en matière civile ou en matière répressive, a manifestement excédé sa compétence, fait une fautive application de la peine ou violé une des prescriptions du présent décret, le Procureur de la République peut se pourvoir devant le tribunal d'appel et d'homologation, qui dès le premier examen des pièces, peut annuler et prononcer le renvoi de l'affaire devant le tribunal qui a statué ou devant un tribunal voisin.

L'annulation sera prononcée, soit au regard des parties soit dans l'intérêt de la loi seulement, suivant l'appréciation souveraine du tribunal d'appel et d'homologation.

Art. 85. — Les jugements rendus, tant en matière civile qu'en matière répressive et devenus définitifs, sont visés pour exécution par le Commandant de Cercle ou son délégué. Ils sont exécutoires d'office dans toute l'étendue du Territoire ressortissant de la juridiction indigène. En dehors du ressort du tribunal qui a rendu le jugement, il est pourvu à son exécution par les soins de l'autorité administrative sur le vu de la copie délivrée par le Commandant de Cercle.

Les jugements par lesquels le tribunal d'appel et d'homologation aura statué après évocation seront exécutés à la requête du Procureur de la République et à la poursuite et diligence de l'administration.

Art. 86. — La contrainte par corps peut être exercée, en matière civile et commerciale, par application des coutumes locales.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 87. En matière civile et commerciale les indigènes peuvent d'un commun accord porter leurs litiges devant les tribunaux français.

Cet accord est constaté par une convention dûment enregistrée par le Commandant de Cercle. Il est statué dans ce cas conformément à la loi française.

Art. 88. — En matière répressive, un indigène justiciable des tribunaux indigènes aux termes du présent décret, ne pourra, même sur sa demande, être jugé par un tribunal français.

Art. 89. — Il est interdit aux huissiers de faire un acte quelconque de leur ministère à la requête d'un indigène non justiciable des tribunaux français contre un autre indigène relevant également des juridictions indigènes, sans avoir été mis en possession au préalable de la copie dûment certifiée, d'une convention enregistrée par le Commandant de Cercle et spécifiant que les intéressés ont consenti d'un commun accord, à porter leur différend devant les tribunaux français.

Dans le cas où son intervention est régulière, l'huissier devra viser explicitement dans l'acte la convention qui lui a été communiquée.

Art. 90. — Les audiences des juridictions indigènes sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas le tribunal le déclare par jugement préalable.

Art. 91. — Les audiences des tribunaux de subdivision et de cercle doivent être tenues au siège de la subdivision ou du cercle.

Toutefois, après autorisation du Commissaire de la République, des audiences foraines peuvent être tenues par le tribunal si le besoin l'exige, dans les localités autres que le Chef-lieu, elles doivent toujours être publiques.

Des audiences doivent être tenues par le tribunal d'appel et d'homologation et les tribunaux indigènes au moins tous les quinze jours aux jours et heures fixés par le président de ces juridictions.

Des audiences extraordinaires peuvent être accordées suivant l'urgence des affaires, par le président de la juridiction.

Art. 92. — Dans les audiences tenues par les tribunaux indigènes, les parties et les témoins doivent s'expliquer avec modération et garder tout le respect dû à la justice. S'ils y manquent, un avertissement leur est adressé par le président.

S'ils n'en tiennent pas compte, ils peuvent être condamnés séance tenante par les tribunaux à une amende de 1 fr. à 15 fr. et à un emprisonnement de cinq jours au plus ou à l'une de ces deux peines seulement.

Cette condamnation n'est en aucun cas susceptible d'appel et doit être exécutée immédiatement.

Dans le cas où le témoin serait un Européen ou un assimilé, procès-verbal serait dressé contre lui et transmis au Procureur de la République pour la suite à donner.

Art. 93. — Tout assistant qui, à l'audience, excite le tumulte, de quelque manière que ce soit, peut être condamné séance tenante, à une amende de 16 fr. à 500 fr. et à un emprisonnement de six jours à un mois ou à l'une de ces deux peines seulement. Cette condamnation est, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Si l'assistant est un Européen ou assimilé, il sera procédé comme il est indiqué à l'art. 92.

Art. 94. — En cas de délit ou de crime commis à l'audience d'un tribunal indigène et notamment en cas d'outrages envers les membres du tribunal indigène, le président fait arrêter le délinquant et dresse procès-verbal qu'il signe avec les membres du tribunal. L'affaire est ensuite poursuivie et jugée suivant les règles de la justice répressive indigène ou de la justice française, suivant la juridiction dont le délinquant est justiciable.

Art. 95. — A la fin de chaque mois, le président du tribunal de subdivision adresse au Commandant de Cercle un relevé en double expédition de tous les jugements rendus en toute matière en premier et dernier ressort par le tribunal de subdivision.

Les deux expéditions sont transmises, l'une au Commissaire de la République, l'autre au Procureur de la République.

Art. 96. — A la fin de chaque mois également, le président du tribunal de cercle adresse au Commissaire de la République et au Procureur de la République un relevé de tous les jugements rendus en toute matière en premier et dernier ressort par le tribunal de cercle.

Art. 97. — Les relevés prévus aux articles 95 et 96 doivent contenir le résumé des indications mentionnées à l'article 84.

Art. 98. — Sont abrogées toutes les dispositions contrai-

res à celles du présent décret dont la mise en vigueur sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Les détails d'application du présent décret seront réglés par des arrêtés du Commissaire de la République après avis du Procureur de la République.

ART. 99. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, au Journal Officiel du Togo et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No 30, promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923,

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 Décembre 1922

Monsieur le Président,

La mise en vigueur des dispositions des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 donnant cours légal et cours forcé aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, risque de

provoquer l'exode, hors de ce pays, de la monnaie métallique actuellement en circulation.

Or, il paraît indispensable, en vue d'éviter de trop grandes perturbations dans les transactions commerciales, que le numéraire continue à circuler au Togo concurremment avec les billets émis par la Banque.

Nous avons estimé, en conséquence, qu'il y avait lieu d'interdire jusqu'à nouvel ordre, dans les Territoires du Togo, la sortie des monnaies d'argent françaises ou étrangères et de sanctionner par des peines sévères les infractions à ces prescriptions.

Toutefois, nous avons pensé qu'il était opportun de laisser au Commissaire de la République la possibilité d'autoriser, dans des cas exceptionnels, des dérogations au régime ainsi institué.

C'est dans ce but que nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

DE LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

COLRAT

DÉCRET portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées, dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, la sortie ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque des monnaies d'argent françaises ou étrangères.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Quiconque commettra ou tentera de commettre une infraction aux dispositions du présent décret sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les monnaies saisies seront confisquées ainsi que les moyens de transport.

ART. 3. — Les Ministres des Colonies, des Finances et de

la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
DE LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
COLRAT

ARRÊTÉ N° 31 promulguant au Togo le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 Décembre 1922.

Monsieur le Président,

En vue de réaliser la réforme monétaire dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France différents décrets sont intervenus. Tout d'abord, un décret du 31 Décembre 1920 a autorisé la création, à Lomé, d'une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale ; d'autre part, un décret du 20 Mai 1921 a donné cours légal aux billets de cet Établissement ; enfin, par décret du 12 Juin 1922, le Commissaire de la République au Togo a été autorisé à dispenser la Banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

L'application de ces deux derniers textes soulève quelques difficultés. Le Commissaire de la République a signalé notamment l'intérêt qu'il y aurait, au début, à prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne certaines régions où les populations ne connaissent encore que la monnaie métallique.

Pour être prises judicieusement, les mesures de détail destinées à hâter la réalisation de la réforme monétaire doivent émaner de l'autorité locale.

Nous avons, en conséquence, estimé qu'il convenait de donner au Commissaire de la République au Togo pleins pouvoirs pour fixer les conditions dans lesquelles les décrets précités doivent être appliqués.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions de vouloir bien agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A. SARRAUT

DE LASTEYRIE

DÉCRET donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la B. A. O. à Lomé (Togo) ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la B. A. O. à Lomé (Togo) ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la B. A. O. du remboursement en espèces de ses billets ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République est autorisé à fixer par arrêtés les conditions d'application des décrets susvisés des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A. SARRAUT

DE LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 35 promulguant au Togo le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 19 Décembre 1922 fixant les quantités de cacao originaires du Togo placés sous mandat français à admettre au bénéfice de la détaxe pendant l'année 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 Décembre 1922,

Monsieur le Président,

Pour faciliter l'écoulement, sur le marché français, des cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français, un décret du 20 Mai dernier a accordé à ces produits le bénéfice de la demi-détaxe.

Ce texte prévoit toutefois que ce régime de faveur ne sera accordé qu'à une quantité limitée de ces produits à déterminer annuellement par décret d'après les statistiques officielles fournies par le Commissaire de la République au Togo.

Tel est le but du présent projet de décret, que nous ayons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 3.500 tonnes les quantités de cacao, originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, qui pourront être admises en France, pendant l'année 1923, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1922,

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 32 promulguant au Togo le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 Décembre 1922 relatif à la répression de la traite au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923,

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 Décembre 1922,

Monsieur le Président,

La convention du 4 Mai 1910 sur la traite des femmes et

des enfants a été mise en vigueur dans les pays hors d'Europe à la date du 1^{er} Juillet 1922.

Bien que la traite des femmes soit un délit inconnu dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, M. le Commissaire de la République vient d'adresser un projet de décret réprimant les faits de traite qui pourraient éventuellement être constatés. Ce texte, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, s'inspire des actes analogues pris le 12 Décembre 1905 et le 8 Août 1920, pour l'Afrique Occidentale Française.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention du 4 Mai 1910 sur la traite des femmes et des enfants ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sur les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux la liberté d'une tierce personne sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs. La tentative sera punie comme le délit. L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs reçues en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines le fait d'introduire ou de tenter d'introduire sur les Territoires du Togo, placés sous le mandat de la France, des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de ces Territoires en vue de la dite convention à contracter à l'étranger.

ART. 3. — Dans les divers cas prévus aux articles précédents, les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal français pour une durée de temps variant entre cinq et dix années. Il pourra en outre, leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont déférées aux tribunaux ordinaires français ou indigènes. Toutefois lorsqu'elles auront été commises sur les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, par

des personnes justiciables des tribunaux indigènes, elles seront déférées aux tribunaux de cercle.

Les jugements des tribunaux de cercle, prononçant condamnation, sont soumis à l'homologation du tribunal d'appel.

Lorsque des individus justiciables des tribunaux français et des individus justiciables des tribunaux indigènes seront impliqués dans la même poursuite, les tribunaux français seront seuls compétents.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

ART. 7. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la métropole et des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Étrangères,

R. POINCARÉ

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Gardé des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No. 33 promulguant au Togo le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A. O. F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNÉCARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Rapport suivi d'un décret rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'A. O. F. »

Paris, le 23 Décembre 1922

Monsieur le Président,

Le Décret du 11 Août 1920, a fixé le régime auquel doit être soumis au Togo le domaine public et le domaine privé de l'État ; mais le régime foncier lui-même n'a fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune réglementation.

Le Commissaire de la République dans ce Territoire a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à combler cette lacune en rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906, qui a organisé la propriété foncière en Afrique Occidentale Française, en instituant toutefois, un régime de transition entre le régime foncier allemand et le régime nouveau.

Partageant la manière de voir de ce haut fonctionnaire, j'ai fait, en conséquence, préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

DÉCRET rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

D É C R E T

Paris, le 23 Décembre 1922

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 112 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 24 Juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

D É C R È T E :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation ou au régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Toutes les dispositions de la législation allemande réglementant le régime de la propriété foncière au Togo sont abrogées.

A partir du jour de la promulgation du présent décret au Togo, il ne pourra plus être porté sur le livre foncier ou "GRUNDBUCH" aucune mention ou inscription quelconques afférentes à la création, à la mutation, l'extinction ou la modification de droits sur les biens inscrits au dit Livre Foncier.

ART. 3. — L'abrogation de la loi allemande ne porte aucune atteinte aux droits légitimement acquis.

ART. 4. — Les titulaires de droits réels, garantis par une formalité régulièrement accomplie sous l'empire de la législation allemande, devront pour obtenir le bénéfice de la conservation de ces mêmes droits par l'application du nouveau régime, suivre la procédure établie par le décret du 24 Juillet 1906 avec les modifications suivantes.

ART. 5. — L'immatriculation du Livre Foncier prévue par le décret du 24 Juillet 1906 peut être requise :

1° — par le propriétaire, le co-propriétaire d'un immeuble indivis, le successeur légal ou institué du propriétaire ou du co-propriétaire au nom duquel a été effectuée la dernière inscription au "GRUNDBUCH".

2° — par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble tenant son droit d'un acte inscrit sous l'empire de la législation allemande.

3° — par le créancier muni d'un titre exécutoire contre le titulaire d'un droit réel inscrit et grevant l'immeuble.

4° — par le tuteur, administrateur, ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

ART. 6. — Toute personne requérant l'immatriculation, doit remettre au conservateur de la propriété foncière qui lui en donne des récépissés, une déclaration établie en langue française, signée de lui ou d'un mandataire et contenant :

1° — ses noms, prénoms, qualités et domicile ainsi que son état civil.

2° — une élection de domicile à Lomé.

3° — l'indication que l'immeuble à immatriculer est inscrit au "GRUNDRUCH" avec mention des numéros des parcelles, feuillets et volume ainsi que ses noms, prénoms, domicile du ou des propriétaires inscrits.

4° — la description de l'immeuble ainsi que des constructions et des plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants et s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu.

5° — l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble exprimée en francs, ainsi que celle de sa valeur locative ou celle du revenu qu'il est susceptible de donner.

6° — le détail des droits réels inscrits au "GRUNDRUCH" et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble avec mention des noms, prénoms et domicile de ayants-droit.

7° — réquisition au Conservateur de la propriété foncière de procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit.

Si le requérant ne peut ou ne sait signer, le Conservateur certifie le fait au bas de la déclaration qu'il signe en ses lieux et place. A l'appui de la déclaration qui prend le nom de " Réquisition " le requérant dépose :

1° — la copie du titre foncier allemand ainsi que tous autres actes ou documents de nature à établir la qualité en laquelle il agit.

2° — la traduction en langue française par un interprète assermenté de la copie du titre foncier allemand et de ceux des actes ou documents produits qui seraient rédigés en une langue étrangère.

3° — un plan rigoureusement exact de l'immeuble à l'échelle de 1/100, de 1/1000 ou de 1/10000 suivant son étendue.

ART. 7. — Le jour du dépôt de la réquisition de l'immatriculation s'il existe, sur l'immeuble à immatriculer, des droits réels inscrits au " GRUNDBUCH " autres que le droit de propriété, le Conservateur mentionne d'office ces droits au registre des oppositions.

Au cours de la procédure d'immatriculation ou en vue de l'établissement des bordereaux analytiques, le Conservateur de la propriété foncière fait traduire d'office, les documents déposés aux archives du " GRUNDBUCH " à l'appui des demandes d'inscription des droits réels. Cette traduction est faite par un traducteur assermenté et aux frais du requérant l'immatriculation sauf son recours contre les intéressés comme il est dit à l'article 10 du présent décret.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 le jour de l'immatriculation les droits réels déjà inscrits au " GRUNDBUCH " sont mentionnés d'office au registre des dépôts et les traductions ci-dessus sont déposées également d'office par le Conservateur à l'appui de la mention. Ces droits réels seront ensuite inscrits d'office sur le titre foncier à leur rang, avec mention qu'ils étaient primitivement inscrits au " GRUNDBUCH " et rappel de leur rang d'inscription au " GRUNDBUCH ".

ART. 8. — L'hypothèque de sûreté (sicher hypotek) sera inscrite d'office et sera après son inscription régie par les règles du droit français applicables au Togo.

Les dettes foncières et les hypothèques négociables avec lettre hypothécaire (brief hypotek) ou sans lettre hypothécaire (buch hypotek) ne seront pas inscrites d'office au titre foncier. Le Conservateur de la propriété foncière se bornera à la mentionner d'office au registre des oppositions comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Pour obtenir le bénéfice du nouveau régime les titulaires des dettes et hypothèques négociables devront convertir leur droit en une hypothèque ordinaire du droit français applicable au Togo.

Cette conversion résultera d'une déclaration écrite entre les mains du Conservateur de la propriété foncière qui en donnera récépissé. Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le Conservateur certifie le fait au bas de la déclaration qu'il signe en ses lieux et place.

Les déclarants déposeront s'il y a lieu à l'appui de leur déclaration, le bon foncier ou la lettre hypothécaire établissant leur droit, ils déposeront également la traduction de ces documents en langue française par un traducteur assermenté

Lorsqu'il s'agira d'une hypothèque négociable sans lettre hypothécaire (buch hypotek) le déclarant déposera un exemplaire ou une expédition de l'acte qui a constitué son droit avec une traduction du dit acte en langue française par un traducteur assermenté.

ART. 9. — Lorsque après le dépôt de la réquisition de l'immatriculation, il aura été fait un dépôt en vue de l'inscription d'un nouveau droit par application de l'article 129 du décret du 24 Juillet 1906, la réquisition de l'immatriculation ne pourra plus être retirée sans le consentement du nouveau déposant, toutefois ce dernier ne pourra refuser son consentement au retrait qu'à la condition de se substituer au requérant défaillant pour poursuivre l'immatriculation.

ART. 10. — Le requérant l'immatriculation sera tenu d'acquitter les droits afférents aux formalités sauf son recours contre les divers intéressés.

ART. 11. — Le tarif des droits à percevoir au profit du budget local, du Conservateur de la propriété foncière et du traducteur seront établis par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Les ou les traducteurs attachés à la conservation de la propriété foncière seront nommés par le Commissaire de la République.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 38 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les Territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les Territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les Territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 Décembre 1922

Monsieur le Président,

Le décret du 4 Août 1921 a institué en Afrique Occidentale Française le régime de la presse étrangère pour que, dans cette possession, l'autorité ait éventuellement à sa disposition les moyens de prévenir les troubles que pourraient faire naître la publication et la circulation d'écrits rédigés en langue étrangère.

Le Conseil de la Société des Nations ayant confirmé le mandat de la France sur le Togo, le 20 Juillet 1922, il m'a paru nécessaire de doter dès maintenant ce Territoire d'une réglementation analogue à celle qui existe actuellement dans notre Colonie de l'Afrique Occidentale Française en matière de presse.

J'ai en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de rendre applicable au Togo la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse et qui s'inspire, en outre, des dispositions contenues dans le texte précité du 4 Août 1921.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 5 Août 1920, qui a créé le Conseil d'Administration des Territoires du Togo soumis à l'autorité de la France;

Vu le décret du 8 Août 1920, qui a créé un Tribunal de 1^{re} Instance à Lomé;

— Vu le décret du 23 Mars 1921, qui a déterminé le régime administratif du Togo et précisé les pouvoirs du Commissaire de la République Française;

Vu le mandat du Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 Juin 1919;

Vu la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — La loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse est, sous les modifications suivantes, rendue applicable aux Territoires du Togo, dont l'Administration, sous mandat est confiée à la France.

ART. 2. — L'introduction et la circulation dans ces territoires des journaux ou écrits périodiques et des écrits non périodiques, publiés à l'étranger en quelque langue que ce soit, pourra être interdite par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis du Conseil d'Administration.

ART. 3. — La publication au Togo de tout journal ou écrit périodique, en langue indigène ou en langue étrangère,

ne pourra avoir lieu sans autorisation du Commissaire de la République accordée après avis du Conseil d'Administration.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée par arrêté pris dans la même forme.

ART. 4. — La mise en vente ou la distribution des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger, faite sciemment en violation de l'interdiction prononcée par application de l'article 2 ci-dessus, sera punie des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 Juillet 1881.

Les mêmes pénalités seront encourues par tout individu trouvé porteur ou détenteur d'écrits périodiques ou non périodiques publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit, et introduit dans les Territoires du Togo sans autorisation du Commissaire de la République délivrée dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — La publication au Togo de tout journal ou écrit périodique rédigé en arabe, dans une des langues indigènes en usage dans les Territoires du Togo, ou en langue étrangère, sans autorisation préalable ou après révocation de cette autorisation dûment signifiée, entraînera l'application des mêmes peines.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la simple détention des écrits non périodiques du même genre.

ART. 6. — Toute excitation des indigènes à la révolte contre l'autorité française commise à l'aide de l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 Juillet 1881 sera punie des peines portées à l'article 25 de la dite loi.

ART. 7. — La mise en vente, la distribution, l'exposition et la détention de dessins, de gravures, peintures, emblèmes ou images susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française seront punies des peines portées à l'article 28 de la loi du 29 Juillet 1881.

ART. 8. — Dans tous les cas prévus aux articles précédents les écrits périodiques frappés d'interdiction, avant ou après introduction, et les dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images visés à l'article précédent, seront saisis par l'autorité administrative préalablement à toutes poursuites. Leur destruction sera ordonnée par l'autorité judiciaire.

ART. 9. — Le Commissaire de la République prendra toutes mesures de surveillance destinées à assurer l'exécution du présent décret.

ART. 10. — La poursuite des délits résultant des articles précédents sera dirigée contre les personnes responsables telles qu'elles sont énumérées à l'article 42 de la loi du 29 Juillet 1881 et suivant les dispositions consacrées par ce texte.

Les articles 43 et 44 de la même loi, ainsi que les dispositions de l'article 463 du code pénal sont également applicables.

ART. 11. — Les tribunaux correctionnels seront seuls compétents, quelle que soit la qualité des délinquants, pour connaître des poursuites.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et des Territoires du Togo dont

l'Administration sous mandat est assurée par la France et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 37 promulguant au Togo 1° le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française. 2° le décret de la même date fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier général et des Trésoriers.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret de la même date fixant la solde et accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1°/ le décret du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'A. O. F.

2°/ le décret du 29 Décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers.

Ces deux décrets entreront en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

1^{er} DÉCRET du 29 Décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 5 Décembre 1908, modifié par les décrets des 24 Août 1910 et 12 Janvier 1911, réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 Juillet 1909, créant une direction des finances et de la Comptabilité de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 30 Janvier 1907, modifiée par la loi du 25 Août 1913, rattachant le chemin de fer de Kayes au Niger au Gouvernement Général et créant des fonds de réserve pour ce chemin de fer;

Vu le décret du 7 Septembre 1914, rattachant le Territoire militaire du Niger au Gouvernement Général;

Vu les décrets des 24 Décembre 1904 et 22 Avril 1905, 26 Janvier 1907 et 22 Avril 1910, portant création des Budgets annexes des chemins de fer de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de Thiès à Kayes;

Vu le décret du 18 Février 1910, modifié par le décret du 24 Avril 1918, portant création du Budget annexe du port de Dakar;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Janvier 1918, portant création de fonds de réserve spéciaux de roulement et de renouvellement des chemins de fer de Thiès à Kayes de la Guinée et de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 1^{er} Mars 1919, portant division de la Colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la Colonie de la Haute-Volta;

Vu le décret du 4 Décembre 1920, portant dénomination des Colonies et Territoires composant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 13 Octobre 1922, portant transformation du Territoire du Niger en Colonie autonome;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,
DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du Trésor est assuré en Afrique Occidentale Française :

1°/ Par un Trésorier Général résidant à Dakar et portant le titre de Trésorier Général de l'Afrique Occidentale Française.

2°/ Par un Trésorier-Payeur, pour chacune des Colonies ou pour chaque territoire de l'Afrique Occidentale Française, à l'exception de la Mauritanie, qui est réunie au Sénégal, et du Togo.

Au Togo, le service du Trésor est assuré par un Préposé résidant à Lomé. Ce comptable exécute les Services Financiers dans l'étendue du Territoire, pour le compte et sous la responsabilité du Trésorier-Payeur du Dabomey.

Le titre et la résidence des divers Trésoriers-Payeurs du groupe sont ainsi fixés :

Sénégal-Mauritanie	Saint-Louis
Guinée	Konakry
Côte d'Ivoire	Bingerville
Dahoméy	Porto-Novo
Soudan Français	Koulouba
Haute-Volta	Ouagadougou
Niger	Zinder

ART. 2. — Le Trésorier Général de l'Afrique Occidentale Française, effectue ou centralise sous sa responsabilité personnelle, les opérations du budget général, des budgets sur fonds d'emprunts, des Budgets annexes des chemins de fer non concédés et du Port de commerce de Dakar.

Il effectue dans sa circonscription (communes de Dakar, Gorée, Rufisque et cercle de Thiès) :

1° Sous sa responsabilité et pour son propre compte les opérations du budget de l'État (Service Colonial) ;

2° Pour le compte du Trésorier-Payeur du Sénégal et de la Mauritanie, les opérations de recettes et de dépenses du budget local du Sénégal.

Il tient les comptes des Caisses de réserve du budget général et des budgets annexes ainsi que les comptes des fonds spéciaux des chemins de fer non concédés.

Il est justiciable de la Cour des Comptes.

Il peut seul constituer des provisions pour les paiements à effectuer en France au compte des budgets dont il centralise les opérations. Il est seul chargé de la réintégration de ces provisions.

Le Trésorier général effectue les mouvements de fonds entre les diverses Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française, conformément aux instructions du Ministre des Finances, sur la demande des Trésoriers-Payeurs intéressés, qui doivent lui adresser mensuellement des états indiquant la situation de leur approvisionnement en numéraire et de leurs besoins présumés pour le mois suivant.

Il avise au préalable le Gouvernement Général de ces mouvements de fonds ; en cas d'objection de sa part, il en saisit directement le Ministre des Finances et envoie copie de la lettre au Gouvernement Général.

L'affectation des agents aux diverses colonies est effectuée par les soins du Gouverneur Général sur la proposition du Trésorier Général. Dans chaque colonie, l'affectation aux divers emplois est faite par le Gouverneur, sur la proposition du Trésorier-Payeur.

ART. 3. — Les Trésoriers-Payeurs sont chargés d'effectuer et de centraliser, sous leur responsabilité, les opérations des budgets locaux des Colonies et Territoires. A ce titre, ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la Cour des Comptes.

Le Trésorier-Payeur de Sénégal et de la Mauritanie effectue et centralise dans les mêmes conditions les opérations du budget local du Sénégal et celles du budget local de la Mauritanie.

Les Trésoriers-Payeurs effectuent pour le compte du Trésorier Général les opérations concernant le budget général et les annexes (Fonds d'emprunts et de chemins de fer).

Ils constituent seuls les provisions pour le paiement des dépenses du budget local de leur Colonie dans la Métropole.

En outre, ils constituent entre les mains du Trésorier Général des provisions en vue des paiements à faire pour leur compte sur les fonds du budget local de leur Colonie, dans les autres trésoreries du groupe.

Les Trésoriers-Payeurs règlent les mouvements de fonds dans l'Intérieur de leur Colonie entre les comptables du Trésor après avis donné au Gouverneur.

En cas de difficultés, ils saisissent le Trésorier Général.

ART. 4. — Le Trésorier Général et les Trésoriers-Payeurs effectuent pour leur propre compte, chacun en ce qui le concerne, les opérations des services de l'État pour lesquelles des crédits leur ont été délégués.

Ils agissent de même pour les opérations des services financiers métropolitains, y compris celui des articles d'argent.

Ils sont préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations et chargés des opérations de la Caisse des Invalides de la Marine.

Toutefois, pour la Colonie de Sénégal, le Trésorier Général remplit seul les fonctions de Trésorier des Invalides de la Marine.

ART. 5. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice effectuées par les Trésoriers-Payeurs pour le compte du Trésorier Général (budget général et budgets annexes) les délais de clôture indiqués par les articles 268 et 269 du décret du 30 Décembre 1912, sont fixés respectivement aux 20 et 30 Avril.

Lorsque l'amélioration des moyens de communication le permettra, les dates sus mentionnées pourront être ramenées par arrêté du Gouverneur aux 20 et 30 Mars.

Les dates de clôture des mêmes opérations par l'ordonnateur et le Trésorier Général à Dakar sont reportées respectivement aux 20 et 30 Juin.

Il n'est rien changé aux dispositions des articles précités pour la clôture des opérations des budgets locaux des Colonies du Groupe.

ART. 6. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés concertés entre les Ministres des Finances et des Colonies.

ART. 7. — Le présent décret recevra son application à compter du 1^{er} Janvier 1923 ; sont abrogées à partir de cette date les dispositions contraires des décrets et arrêtés antérieurs.

ART. 8. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

2^e DÉCRET du 29 Décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier Général et des Trésoriers.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 29 Décembre 1922, portant réorganisation du régime financier de l'Afrique Occidentale Française, a prévu la transformation de la Trésorerie du Sénégal en Trésorerie Générale de l'Afrique Occidentale Française et a

assuré l'exécution des services financiers dans les différentes Colonies du groupe nouvellement créées, par un Trésorier-Payeur, sauf pour la Mauritanie qui est réunie au Sénégal.

Le décret du 12 Janvier 1924, qui avait fixé les soldes et indemnités des Trésoriers-Payeurs précédemment institués en Afrique Occidentale Française, doit être modifié en tenant compte de la situation nouvelle, ainsi que le décret du 31 Décembre 1911.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEVRIE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 31 Mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 Octobre 1899, portant organisation financière des pays de protectorat du Sénégal ;

Vu le décret du 16 Août 1900, portant organisation de la Trésorerie du Haut-Sénégal et du Niger ;

Vu le décret du 22 Décembre 1902, relatif au mode de nomination des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des Colonies, modifié par celui du 27 Mai 1911 ;

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 7 Avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique Occidentale Française, modifié par ceux du 11 Août 1916 et 12 Décembre 1921 ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 Septembre 1920, ensemble le décret du 3 Juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglant le régime des passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 108 et 153 ;

Vu le décret du 1^{er} Mars 1919, portant division de la Colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la Colonie de la Haute-Volta ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 Juillet 1911

Vu le décret du 4 Décembre 1920, portant dénomination des Colonies et Territoires composant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 13 Octobre 1922, portant transformation du Territoire du Niger en Colonie autonome ;

Vu le décret du 29 Décembre 1922, portant réorganisation des services financiers de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La solde et les accessoires de solde, le classement au point de vue des indemnités de route, de séjour, de passage et de traitement dans les hôpitaux des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique Occidentale Française, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	SOLDE DE GRADE DE CHAQUE EMPLOI	SUPPLÉMENT COLONIAL	INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ	CLASSEMENT
Trésorier Général de l'A. O. F.	20.000		15.000	1 ^{re} catégorie A.
Trésorier-Payeur du Soudan	16.000	Calculé sur les bases fixées par le décret du 11 Septembre 1920	8.000	1 ^{re} catégorie B.
— Guinée	16.000		10.000	
— Côte d'Ivoire	16.000		10.000	
— Dahomey	16.000		10.000	
— Sénégal	18.000		12.000	
— Mauritanie	18.000		12.000	
— Niger	16.000		5.000	
— Haute-Volta	16.000	5.000		

Le Trésorier Général et les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique Occidentale Française ont droit en outre à des allocations ou remises pour les services spéciaux ci-après dont ils sont chargés :

Caisse de Dépôts et Consignations,
Service des Invalides de la Marine,
Octroi de mer,
Bons de Douanes,

Municipalités, sous réserve toutefois, des droits de ces dernières de confier leurs services, le cas échéant, à des agents spéciaux.

Sur le montant des allocations ou remises perçues par les Trésoriers-Payeurs, il est exercé au profit du Service local, une retenue de 25 %, représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution des services spéciaux.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

AU SUJET DES RÉQUISITIONS DE PASSAGE.
(MINISTÈRE DES COLONIES. — AGENCE GÉNÉRALE DES COLONIES).

Paris, le 22 Novembre 1922

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur
Général de l'Afrique Occidentale Française,

Des fonctionnaires ont cru pouvoir réclamer à bord des navires le bénéfice d'un classement autre que celui auquel ils pouvaient prétendre en vertu du décret du 11 Août 1897 ou des règlements locaux sur la matière, et ce, malgré les indications portées sur la réquisition délivrée.

L'Agence Générale des Colonies a été saisie de ce chef, à plusieurs reprises, de demandes de remboursement de frais supplémentaires de transport.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire aux Services chargés de la délivrance des réquisitions d'avoir à faire figurer sur ces pièces, de la manière la plus précise, la catégorie dans laquelle doit voyager le titulaire, les conditions dans lesquelles est effectué le transport et l'article du règlement appliqué.

Au cas où, par suite de textes spéciaux ou de conventions particulières, un fonctionnaire serait admis à bénéficier d'avantages auxquels il n'aurait pas droit en vertu des actes indiqués ci-dessus, il y aura lieu de viser sur la réquisition le texte autorisant la dérogation.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler les prescriptions des circulaires ministérielles des 4 Août 1894, 2 Septembre 1895, 5 Mars 1901, 1^{er} Octobre 1902, 29 Décembre 1904, 22 Janvier 1905, 23 Mars et 31 Octobre 1907, 12 Mai 1908, 27 Octobre et 18 Décembre 1911 relatives à un sujet analogue et dont certaines semblent avoir été perdues de vue.

Pour le Ministre et par Ordre,
Le Gouverneur, Chef du Cabinet,
TOUZET

TITULARISATION

Par décret en date du 26 Décembre 1922, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, Monsieur BONNEGARRÈRE (Auguste François), Gouverneur de 3^e classe des Colonies, Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon, a été titularisé dans les fonctions de Commissaire de la République au Togo, qu'il exerce actuellement à titre intérimaire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 155 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 Mars 1877 autorisant les Gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines de simple police ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République du 12 Août 1921 relatif aux pouvoirs répressifs des Administrateurs ;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service de la Justice en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé ;

Vu les arrêtés des 27 Décembre 1919, et 23 Novembre 1920 et 26 Juillet 1921 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

TITRE I.

ARTICLE PREMIER. — La Patente est une autorisation personnelle, nominative, d'exercer, pour une période fixe, la profession qu'elle vise, dans le lieu et l'établissement auxquels elle se rapporte et dans les conditions expressément déterminées.

Les patentes sont réparties en classes, chaque classe étant subdivisée en catégories.

ART. 2.— La Licence est une autorisation personnelle, nominative d'exercer pour une période fixe, le commerce d'alcool (boissons alcooliques, boissons fermentées, boissons spiritueuses) sous quelque forme que ce soit: fabrication, importation, vente en gros, débit au détail, sous réserve que les professions seront exercées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les licences sont classées par catégories dans une classe unique.

ART. 3.— Tout individu sans distinction d'origine ni de nationalité, toute Société exerçant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France un commerce, une industrie, une profession (tels qu'ils sont définis par la loi) et non compris dans les exemptions déterminées à l'article 7, sont assujettis à la contribution de la patente et de la licence, ou de la patente seulement suivant le cas.

La délivrance des formules, renouvelables chaque année, est subordonnée à l'acquiescement de l'imposition dans les formes prévues et à l'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ART. 4.— § 1er.— Les contributions dites de patentes et de licences sont payables d'avance par trimestre, semestre ou en une seule fois à la volonté du contribuable sous la réserve suivante:

§ 2.— Elles sont d'avance et strictement payables, en une seule fois pour toute la période de validité, pour certains patentables n'offrant pas, dans l'exercice de leur commerce, industrie ou profession les garanties de stabilité voulues.

ART. 5.— Le commerce de l'alcool, exclusif ou accessoire donne lieu à la contribution des licences qui se cumule toujours avec la patente.

ART. 6.— Les commerçants, industries ou profession faisant l'objet d'un présent arrêté, sont classés chaque année dans un tableau qui est soumis pour avis à la Chambre de Commerce et approuvé par le Commissaire de la République en séance du Conseil d'Administration.

ART. 7.— Ne sont pas astreints au paiement de la patente les personnes qui se livrent à un commerce, une industrie ou une profession et en général, à toute exploitation comprise restrictivement dans l'énumération suivante:

- 1o les fonctionnaires et employés salariés soit par l'État, soit par les Administrations locales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;
- 2o les médecins;
- 3o les dentistes;
- 4o les sages femmes;
- 5o les artistes lyriques et entrepreneurs d'attractions;
- 6o les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains exploités par leurs soins, ainsi que pour le bétail qu'ils élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent;
- 7o les pêcheurs et les piroguiers, alors même que les barques qu'ils montent leur appartiendraient;
- 8o les Caisses d'Epargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances naturelles régulièrement autorisées;

9o les écrivains publics;

10o les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée dans les bureaux, ateliers, firmes et magasins d'antrui.

ART. 8.— Les commerces, industries ou professions, non dénommés sur le tableau fixant la classification et le taux des patentes et des licences et ne figurant pas sur la liste des exemptions n'en sont pas moins assujettis aux contributions dont il s'agit.

TITRE II.

Dispositions d'application du titre 1^{er} communes aux contributions visées par le présent arrêté.

ART. 9.— Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui et au nom de qui elles sont délivrées.

ART. 10.— Dans les Sociétés en nom collectif, l'associé principal paye seul la totalité du droit afférent à la profession.

ART. 11.— Toute personne qui se livre à un commerce, une industrie, une profession différents, dans des établissements distincts est astreinte au paiement de la patente afférente à chacun, sans préjudice des droits de licence, s'il y a lieu.

Toutefois, la personne ayant, dans la Colonie, plusieurs établissements faisant, à la fois et directement, l'importation et l'exportation, n'est tenue d'acquiescer, chaque année, le montant de la patente de 2^{ème} classe, 1^{ère} catégorie, que pour l'établissement principal; les autres établissements sont imposés à une patente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, selon qu'ils sont situés dans la zone côtière ou dans une localité autre.

De même, les Sociétés ou Cies. anonymes ayant pour but une entreprise commerciale ou industrielle sont imposées, pour chacun de leurs établissements, à un seul droit, sous la désignation de l'objet de leur entreprise. Cette patente ne dispense aucun des Sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente ou de licence, afférents à l'industrie particulière qu'il exerce. Il en est de même pour les gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

Les femmes ou enfants d'un patenté, se livrant à une industrie ou un commerce distincts de celui du chef de famille et dans un local autre que celui où ce dernier exerce, sont soumis à la patente et à la licence, ou, suivant le cas, à la patente seulement, afférentes au genre de commerce ou d'industrie entreprise par eux.

ART. 12.— Le contribuable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries, professions, n'est soumis qu'à un droit unique au titre de la patente.

Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits qu'il exerce de professions.

(Sont considérés comme formant le même établissement les magasins, boutiques et en général toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.)

ART. 13.— Au moment de la déclaration et pour l'application des dispositions de l'article ci-dessus, le contribuable devra désigner celui de ses établissements qui devra être considéré comme principal. A défaut de la déclaration sera considéré comme principal au moment de l'approba-

don des rôles, l'établissement situé à Lomé, s'il n'en existe pas dans ce lieu, celui d'Anécho.

Art. 14. — Le contribuable possédant plusieurs établissements de fabrication ou de vente de boissons spiritueuses, alcooliques ou fermentées, qu'ils soient ou non dans la même localité, est assujéti à une licence distincte pour chacun de ses établissements.

Art. 15. — Toute personne qui, dans le même établissement tel qu'il est défini à l'article 12, exerce des commerces comportant chacun une licence de taux différent, n'est soumise au titre de la licence qu'à un droit unique.

Le droit est le plus élevé de ceux qu'elle aurait à payer si elle était assujéti à autant de droits que ses exploitations comporteraient de licences.

Art. 16. — Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'Administrateur ; le titre, qui doit porter les mentions prévues à l'article 17 du présent arrêté, doit être affiché, sous la responsabilité du patentable dans les formes prescrites ci-dessous, au lieu même d'exercice :

- 10 s'il s'agit d'un établissement, il doit, d'une façon constante et fixe, être apposé, dans un endroit très en vue,
- 20 dans tous les autres cas, la carte ou la plaque doit être apposée, scellée à un des meubles de l'installation, ou bien portée par le contribuable sur sa personne ;
- 30 l'observation de l'une quelconque de ces prescriptions entraînera pour le contrevenant l'application des sanctions édictées à l'article 60.

TITRE III.

Établissement des Titres de Perception.

Art. 17. — Les contributions dénommées patentes et licences sont recouvrables sur rôles nominatifs, rendus exécutoires par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Les mentions suivantes doivent figurer au rôle pour chaque contribuable.

- A - Noms, prénoms, surnoms.
- B - Profession, commerce, industrie.
- C - Domicile ou résidence.
- D - Indication du lieu et de l'établissement visés par le titre.
- E - Indication de la qualité de la personne résidant habituellement dans l'établissement.
- F - L'affectation du contribuable à la classe et à la catégorie voulue avec l'indication du montant de la taxe.

Art. 18. — Toutes impositions portées au titre des patentes et licences sont réunies et classées sur un document, dénommé rôle, subdivisé en rôle primitif et rôles supplémentaires.

Le rôle primitif est l'état qui, établi pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, comprend toutes personnes ressortissant à l'une des classes ou catégories de la nomenclature prévues à l'article 6.

Les rôles supplémentaires, ouverts au début de chaque trimestre, sont présentés à la fin de chacun sous forme

d'états, tenus dans les mêmes conditions que le rôle primitif, et destinés à compléter ce dernier

Art. 19. — Il est procédé dans chaque cercle, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes et licences dans les formes et conditions suivantes :

Le Commission (composée du Commandant de Cercle, ou de son délégué, président, et de trois négociants désignés par le Commissaire de la République) se réunit sur la convocation de son président dans les bureaux de la Résidence.

La Commission se réunit obligatoirement, aussi bien pour l'élaboration du rôle primitif, que pour celles des rôles supplémentaires.

Les convocations doivent être adressées, avec élargement, 8 jours à l'avance.

Les décisions de la Commission sont valables quelque soit le nombre des membres ayant pris part à la séance.

Mention doit être faite sur le procès-verbal de l'absence de ceux de ces derniers qui auraient été empêchés.

Art. 20. — Il est procédé aux opérations de classification relatives à l'élaboration annuelle des rôles primitifs, par la Commission, réunie dans les conditions indiquées à l'article 19.

Les convocations doivent être lancées par le Commandant de Cercle pour l'établissement du rôle primitif de l'année suivante dans les délais voulus pour permettre la réunion de la Commission de classement dans le courant de la première semaine de Décembre.

L'affichage qui doit durer huit jours francs, doit avoir lieu le 10 Décembre au plus tard.

L'envoi au chef-lieu doit être fait avant le 20 Décembre.

Les rôles devront être vérifiés, arrêtés, approuvés au chef-lieu dans les conditions déterminées plus haut et renvoyés dans les cercles avant le 15 Janvier suivant.

Art. 21. — Sont portées sur ces rôles toutes les personnes soumises à la patente, à la licence, et dont l'énumération suit :

A" celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle, dans les délais prévus.

B" celles qui ont déclaré avant l'expiration du délai prescrit pour les opérations de la Commission de classement vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année.

C" celles qui, sur des présomptions suffisantes, et sur avis conformes de la Commission, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

La Commission doit s'aider, pour la confection des rôles, de tous les éléments d'appréciations.

Art. 22. — Il sera ouvert dans chaque cercle, au début de chaque trimestre un rôle supplémentaire sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des déclarations ou des constatations faites :

- A) Pour compter du 1^{er} Janvier de l'année.

Toute personne soumise à la patente, à la licence, omise lors de la confection du rôle primitif, pour quelque cause que ce soit, ou qui aurait entrepris, entre la clôture des

opérations de la Commission de classement pour l'établissement du rôle primitif et le 1er Avril, un commerce imposable;

B) Pour compter du premier jour du trimestre en cours duquel le fait a eu lieu.

Toute personne qui, au cours de ces périodes, a entrepris une profession, un commerce, une industrie soumis à la patente ou à la licence;

Toute personne qui a apporté dans l'exercice de son commerce, industrie ou profession, des modifications telles qu'elle ne doit continuer à figurer à la classe ou à la catégorie à laquelle elle avait été primitivement inscrite.

ART. 23.— Les rôles supplémentaires sont clos à la fin de chaque trimestre, portés à l'examen des commissions, vérifiés et envoyés à l'approbation dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

ART. 24.— Les inscriptions au rôle, se font sur la déclaration des intéressés.

Un délai de 8 jours leur est consenti.

Ils doivent, quel que soit le motif de leur déclaration (entreprise, ouverture de nouveaux établissements, modifications, transfert, cession, cessation, etc.) s'adresser, à cet effet, au Commandant de Cercle, ou de Subdivision, dans le ressort duquel le fait a eu lieu.

Il en est pris note, et un certificat constatant cette déclaration doit être remis à l'intéressé et échangé ultérieurement contre le titre définitif, après approbation des rôles.

ART. 25.— Le Président de la Commission de classification fait part à la prochaine réunion de la Commission instituée, des déclarations qu'il a reçues.

La Commission donne son avis sur l'imposition définitive des intéressés, soit en confirmant l'affectation primitive du Commandant de Cercle qui préside la Commission, soit en les portant à une autre classe ou catégorie de taux inférieur ou supérieur.

ART. 26.— Au cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre, située dans le même cercle, le patentable doit en aviser l'Administrateur et se faire délivrer, par la personne qui a reçu sa déclaration, une attestation.

Si l'établissement est transféré d'un cercle dans un autre le patentable doit déclarer ce transfert à l'Administrateur de chacun des deux cercles.

Dans ce cas, il est tenu de se libérer intégralement du paiement de sa contribution pour l'exercice en cours dans le cercle où il ne désire plus exercer son commerce.

L'intéressé ne sera porté sur les rôles supplémentaires de sa nouvelle résidence que s'il entreprend un commerce, une industrie, une profession soumis à une taxe plus élevée.

ART. 27.— En cas de cession d'établissement, la patente ou la licence, ou les deux à la fois, seront transférées au cessionnaire sur la déclaration de ce dernier.

Cette demande, qui est indépendante de la déclaration de cession de commerce qui incombe elle au cédant, devra être formulée dans le délai de un mois, à partir soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été imposé personnellement pour l'établissement cédé.

La mutation de côté sera réglée par le Commissaire de la République, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par la même autorité en Conseil d'Administration.

ART. 28.— En cas de cessation de profession, commerce ou industrie, de fermeture d'établissement, magasin, atelier et en général de toute installation et transformation d'installation par suite de décès, liquidation judiciaire, déclaration de faillite, le patentable, ou son mandataire et ses ayants-droits devront en faire la déclaration au Commandant du Cercle.

La patente ne sera due dans les cas de l'espèce que pour les trimestres échus et pour les trimestres courants.

ART. 29.— La Commission de classification a le droit de contrôler les déclarations au moyen de tous les éléments d'information légaux qu'elle est à même de recueillir au sujet des conditions d'exercice de la profession, du commerce ou de l'industrie de chaque intéressé, de la nature de ces opérations professionnelles, du nombre d'établissement, de la qualité de ceux qui y résident et elle peut leur demander de venir devant elle et de lui donner tous renseignements susceptibles d'éclairer son jugement.

Consignation de tout quoi est faite sur le procès-verbal de la réunion.

L'inscription d'office peut être faite s'il y a lieu.

ART. 30.— Les réclamations soumises à l'examen de la Commission de classement et non-reconnues fondées, donnent lieu à notification immédiate par le Président de la Commission. Toute réclamation non admise par la Commission pourra être portée par l'intéressé ou son mandataire devant le Commissaire de la République.

ART. 31.— Aussitôt après la clôture des opérations de la Commission de classement, un exemplaire du rôle est déposé à la résidence du Cercle.

Cet exemplaire est mis à la disposition des intéressés pendant 8 jours francs.

Le délai de dépôt-court à partir de l'avis qui en est donné au public par l'affichage dans l'endroit réservé à cet effet à la Résidence.

ART. 32.— Les rôles de chaque cercle, établis définitivement, c'est-à-dire, arrêtés en toutes lettres, datés et signés par le Commandant du Cercle et auxquels seront joints, en triple expédition, les procès-verbaux de la Commission, et le procès-verbal d'affichage, sont transmis par ce fonctionnaire au Commissaire de la République.

Ces rôles doivent être fournis en trois expéditions.

ART. 33.— A leur arrivée au chef-lieu, les rôles sont vérifiés par le Service des Finances, approuvés en Conseil d'Administration, rendus exécutoires et retournés aux Cercles.

TITRE IV.

Mode de perception et perception.

ART. 34.— La patente et la licence sont annuelles. Elles sont dues pour l'année entière par tous individus exerçant au 1er Janvier, une profession, un commerce ou une industrie soumis à la présente réglementation.

ART. 35.— Le recouvrement des rôles est assuré, dans l'étendue de leur ressort par le Préposé du Trésor, et les

Commandants des Cercles et de subdivisions, et leurs délégués.

Art. 36. — Après approbation des rôles par le Commissaire de la République, il est procédé aux opérations de recouvrement dans les formes et conditions ci-dessous indiquées.

Art. 37. — Préalablement à toute opération de recouvrement, tant du rôle primitif que des rôles supplémentaires, les Commandants des Cercles doivent adresser aux contribuables, portés aux rôles, et dans la huitaine qui suivra la réception des rôles revêtus de la formule exécutoire, des feuilles d'avertissement, sans frais, portant indication du montant de leur imposition.

Art. 38. — Les contribuables qui ressortissent à l'article 4 paragraphe 2 et ceux dont la contribution annuelle doit être payée sans fractionnement, seront astreints, sous peine des mêmes poursuites, à verser leurs contributions dans un délai de huitaine à compter du jour de la remise de l'avertissement.

Les contribuables de cette catégorie sont ceux désignés :

- 1) aux 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, du commerce général,
- 2) à la 2^e, 3^e et 4^e classe de la 1^{ère} catégorie pour le commerce de l'alcool,
- 3) et pour les licences les 3^e, 4^e, catégories de la classe unique figurant sur le tableau fixant la classification des patentes et licences.

Art. 39. — La contribution des patentes est payable (sous réserve des dispositions relatives aux contribuables visés à l'article 4) facultativement, soit en un seul terme dans le courant du mois de Janvier, soit par trimestre, dans les conditions suivantes :

Le 1 ^{er} trimestre avant le	15 Février
Le 2 ^e „ „	15 Mai
Le 3 ^e „ „	15 Août
Le 4 ^e „ „	15 Novembre

Art. 40. — Les patentes et les licences sont détachées d'un carnet à souches, coté et paraphé par l'Ordonnateur ou son délégué.

Art. 41. — Tout contribuable est tenu d'exhiber son titre lorsqu'il en est requis par tous agents qualifiés de l'autorité administrative et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 42. — Toute personne soumise à la patente, à la licence, qui aura égaré son titre, ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le Commandant du Cercle qui aura établi ledit titre.

TITRE V.

Réclamations contentieuses.

Art. 43. — Le contentieux des contributions perçues sur rôle relève de la juridiction administrative.

Art. 44. — Les demandes en dégrèvement tendent à obtenir la décharge ou la réduction d'une contribution.

Tout patentable qui serait imposé à tort ou surtaxé peut adresser au Commissaire de la République, dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles, une demande en

décharge ou en réduction, formant requête introductive d'instance.

Il y joint la quittance des termes échus de sa contribution sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement du terme qui viendrait à échoir pendant les trois mois suivants.

Art. 45. — Si à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivement jugée par le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie, le patentable n'est pas tenu au paiement des termes suivants.

Art. 46. — La réclamation doit contenir, les noms, prénoms, surnoms, profession et domicile du réclamant, l'exposé de sa déclaration, l'énumération des pièces jointes.

Il est fait élection de domicile au chef-lieu de la Colonie, faute de quoi les notifications seront valablement adressées au réclamant au bureau du greffe du Territoire.

Dès la réception du dossier, le Commissaire de la République le transmet au Service des Finances.

Art. 47. — Le Chef du Service des Finances saisit le Président du Conseil du Contentieux de l'affaire, qui désigne un conseiller rapporteur.

Après communication du dossier au Commissaire du Gouvernement près le Conseil, l'affaire est rapportée en audience publique et le Conseil statue.

Art. 48. — Dans le cas où la demande semblerait ne pas comporter de suite, le Chef du Service des Finances consigne par écrit les motifs de son opinion, puis le réclamant est invité à en prendre connaissance dans les bureaux du service même, et à faire connaître, dans le délai de dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Art. 49. — Si le réclamant opte pour de nouvelles explications, il peut les présenter au Conseil, en audience publique, soit par mémoire écrit, soit de vive voix, personnellement, ou par l'organe d'un mandataire ou d'un défenseur.

Art. 50. — Si l'expertise est demandée par le réclamant ou ordonnée d'office par le Conseil du Contentieux, trois experts en sont chargés, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le Conseil. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseil; le Chef du Service des Finances et le réclamant en indique chacun un.

Après examen sur les lieux, les éléments de la taxation de cote sont vérifiés, ainsi que les éléments des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci, pour comparaison, parmi les contributions de même nature, dans la même localité.

Art. 51. — Le procès-verbal d'expertise adressé par les experts au Président du Conseil du Contentieux, est transmis au Conseiller Rapporteur et communiqué au Commissaire du Gouvernement près le Conseil.

Lecture en est donnée à l'audience par le Rapporteur et le Conseil statue.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe. (Réclamant ou Budget du Territoire)

Art. 52. — La décision du Conseil délibérée hors la présence des parties, est prononcée en audience publique.

Une expédition revêtue de la formule exécutoire est notifiée aux parties en la forme administrative et dans la huitaine qui suit le prononcé de la décision.

Art. 53.— Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte d'opérations hors budget ouvert dans les écritures du Préposé-Payeur de Lomé, où il est conservé pendant cinq ans.

L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu au vu d'un ordre de paiement.

Art. 54.— A dater de la notification de la décision du Conseil de Contentieux un délai de 3 mois est imparti pour déposer au Secrétariat du Conseil de Contentieux, un recours au Conseil d'État.

Art. 55.— Dans les deux premiers mois de la deuxième année de l'exercice, les comptables chargés de recouvrement doivent s'il y a lieu, présenter au Commissaire de la République, un état des cotes indûment imposées et des cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement.

Le Conseil du Contentieux statue sur les cotes indûment imposées, sauf pourvoi devant le Conseil d'État.

Art. 56.— Après qu'il a été statué, soit par le Conseil du Contentieux, soit par le Conseil d'Administration, les dégrèvements accordés sont mandatés.

En ce qui concerne les cotes recouvrées, le mandatement s'effectue au nom du contribuable à qui elles sont remboursées et la dépense est imputée au crédit prévu au budget à cet effet.

Pour les cotes non encore recouvrées, le mandatement s'effectue au nom du Préposé-Payeur qui balance l'opération en recettes et en dépenses.

Art. 57.— Les demandes en remises ou en modération doivent être adressées au Commissaire de la République dans le mois de l'événement qui les motive. Elles sont établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou en modération.

Le Chef de la Colonie prononce en Conseil d'Administration sur ces demandes.

TITRE IV.

Pénalités et Poursuites.

1^{re} Pénalités.

Art. 58.— Tout individu exerçant un commerce, une industrie imposable qui ne sera pas en mesure de représenter sa formule aux agents désignés à l'article 41, ou l'un des certificats indiqués aux articles 24 et 42 sera passible des peines de simple police.

Art. 59.— En cas de fausse déclaration, vente illicite, constatée par procès-verbal, le contrevenant sera contraint au paiement de l'imposition pour l'année entière, lors même qu'il déclarerait cesser son commerce, et d'une taxe supplémentaire égale au double du droit fraudé.

Art. 60.— Tous les contribuables désignés à l'article 38 sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 16.

Les infractions à ces dispositions seront punies de 1 à 15 francs d'amende.

Elles pourront être doublées en cas de récidive.

La récidive résultera de deux contraventions constatées la même année.

2^e Poursuites.

Art. 61.— Le Trésorier-Payeur et le Préposé de Lomé sont chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des impôts directs.

Ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par l'article 172 du décret sur le régime financier des Colonies du 30 Décembre 1912.

Art. 62.— Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, son imposition, est susceptible de poursuites.

Le fonctionnaire chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement, ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant.

En cas de non paiement huit jours après l'avertissement, contrainte est décernée contre le redevable.

Art. 63.— Les poursuites sont exercées par les porteurs de contrainte, agents assermentés, commissionnés par le Commissaire de la République et remplissant les fonctions d'huissier pour les Contributions Directes.

Art. 64.— Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Art. 65.— A défaut de porteurs de contraintes, le Commissaire de la République, autorise le Préposé-Payeur à se servir du ministère d'huissier, dûment commissionné porteur de contraintes.

Art. 66.— Trois jours francs, après la sommation avec frais, un commandement est établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile.

Au cas d'offre de se libérer la saisie peut être suspendue.

Art. 67.— La vente ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Chef de la Colonie, dans les formes prescrites par l'article 183 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 68.— La comptabilité des frais de poursuites sera tenue conformément à l'article 184 du décret précité.

Art. 69.— Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 70.— Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service Administratif, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa signature, et sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRERE.

Approuvé le 7 Décembre 1922
par le Ministre des Colonies.

TABLÉAU

PORTANT CLASSIFICATION ET FIXATION DES TAUX DES PATENTES
ET DES LICENCES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1923.

1^o - COMMERCE DIVERS.

CLASSE	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIE	NATURE DES COMMERCE INDUSTRIE ET PROFESSIONS	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX
1 ^{ère}	Transport	1 ^{ère}	Compagnie de Chemin de Fer	1.000	1.800
		1 ^{ère}	Agent d'une Compagnie de navigation	1.000	1.800
2 ^{ème}	Exportation et Importation	2 ^{ème}	Consignataire d'une Cie. de navigation	600	600
		1 ^{ère}	Comptoir Principal ou unique	1.000	1.800
		2 ^{ème}	Maison faisant directement l'exportation et l'importation (Comptoir secondaire dans la zone côtière.	500	500
		3 ^{ème}	(Comptoir secondaire dans toutes les autres localités.	125	125
		2 ^{ème}	Maison ne faisant que l'exportation ou l'importation. (Comptoir principal ou unique.	500	900
		3 ^{ème}	(Comptoir secondaire.	125	125
3 ^{ème}	Autres Commerces	3 ^{ème}	Maison s'occupant de colportage.	125	125
		1 ^{ère}	Établissement de crédit, agence, succursale	1.000	1.200
4 ^{ème}	Ateliers, Usines et manufactures	1 ^{ère}	Occupant au moins 20 employés, ouvriers ou manœuvres.	600	1.000
		2 ^{ème}	Occupant moins de 20 ouvriers	400	400
5 ^{ème}	Travaux	1 ^{ère}	Entrepreneurs de travaux publics	600	1.000
		2 ^{ème}	Entrepreneurs de travaux privés	125	200
6 ^{ème}	Autres Professions	1 ^{ère}	Hôteliers ayant chambres, pension, et café	500	500
		1 ^{ère}	Pharmaciens	500	500
7 ^{ème}	Taillieurs	1 ^{ère}	Taillieurs dans les centres de Lomé, Palimé, Anécho et Atakpamé	40	40
		2 ^{ème}	Taillieurs dans tous les autres centres	15	15
8 ^{ème}	Alimentation	Unique	Boulangers et Boulangères	40	20
			Commerce du bétail Européens	—	500
			Commerce du bétail Indigènes dans le Nord	—	60
			Indigènes à la Côte	—	125
			Débit de la viande de boucherie	40	40
9 ^{ème}	Artisans	Unique	Horlogers, bijoutiers, photographes	40	40
10 ^{ème}	Traitants	1 ^{ère}	Acheteurs de gros et demi-gros des produits du crû	500	500
		2 ^{ème}	Acheteurs au détail des produits du crû	—	150
11 ^{ème}	Détaillants	Unique	Petits acheteurs de produits du crû et Petits détaillants, (Dans les cercles de la côte)	40	20
			(Dans les autres cercles	—	10

TABLEAU

PORTANT CLASSIFICATION ET FIXATION DES TAUX DES PATENTES
ET DES LICENCES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1923.

II^e - COMMERCE DE L'ALCOOL.

CLASSE	CATÉGORIE	NATURE DU COMMERCE	PATENTES		LICENCES	
			ANCIEN TAUX	NOUVEAUX TAUX	ANCIEN TAUX	NOUVEAUX TAUX
1ère	1ère	Maison de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques spiritueuses ou fermentées, et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importations et établissements où l'on consomme avec table et chaises	500	800	500	500
	2ème	Établissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses sur le comptoir ou à emporter	75	100	300	500
	3ème	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre)	50	75	200	300
	4ème	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam	25	50	75	75

ARRÊTÉ No. 2. ouvrant le bureau de Sokodé au Service des articles d'argent métropolitains.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTE

Article Premier. — Le bureau de Sokodé est ouvert au service des mandats-poste métropolitains jusqu'au maximum de 500 francs.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Janvier 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 5. portant modification aux tarifs fixés par l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Considérant qu'il importe de procéder à la révision des prix des produits médicamenteux, des matériaux de pansements et du matériel fixés par l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Considérant que les prix, au moment de la réforme monétaire, doivent être obligatoirement calculés en francs;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE

Article Premier. — Les tarifs prévus à l'article 79 de l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921 sont remplacés par les suivants:

- A. - 1. Consultation 4 franc
2. Application d'un pansement 0.50
3. Opération de grande chirurgie assimilable à une affection chirurgicale de longue durée sans hospitalisation, 20 fr, 10 fr, 5 frs suivant l'importance

B. - Indigènes hospitalisés, soignés et non nourris par l'assistance médicale:

Première catégorie	3 francs
Deuxième catégorie	1.50

La troisième catégorie est supprimée.

Art. 2. - Les tarifs prévus aux articles 91, 92 et 93 de l'arrêté No. 85 du 11 Août 1922 sont modifiés ainsi qu'il suit:

MÉDICAMENTS ORDINAIRES.

Sérums et vaccins de l'Institut Pasteur . . .	5 Frs. la dose
Sérum physiologique	1.25 les 250 gr.
Collobiases en ampoules } Sulhydrargyre } Intrants }	0.50 l'ampoule
Electrargol	1.00 l'ampoule
Autres ampoules pour injections hypo- dermiques	0.30 l'ampoule
Les essences, sauf celles indiquées plus loin	3.00 le gramme
Les teintures, sauf celles indiquées plus loin	0.25 les 10 grs.
Les alcoolats — do — — do —	0.25 les 10 grs.
Les sels de quinine (poudres, cachets, comprimés, tablettes, solutions)	0.40 le gramme
Bau de Vichy	2.00 la bouteille
Huiles de ricin et de foie de morue . . .	0.40 les 100 grs.
Huiles camphrées, d'amandes douces, d'olives, de vaseline	0.15 les 10 grs.
Bicarbonat de soude	0.10 les 100 grs.
Eau de fleurs d'oranger	1.00 les 100 grs.
Potions } simples } sauf celles contenant les produits ci-dessous	0.50 les 100 grs.
composées	1.00 les 100 grs.
Pilules } simples } composées }	0.15 les 10
composées	0.20 les 10
Cachets } simples } composés }	0.05 pièce
composés	0.10 pièce
Solutions } simples } composées }	0.10 les 100 grs.
composées	0.20 les 100 grs.
Pommades } simples } composées }	0.15 les 100 grs.
composées	0.20 les 100 grs.

MÉDICAMENTS D'UNE VALEUR ÉLEVÉE.

Aristol, Airol, Dermatol	1.50 les 10 grs
Nitrate d'argent, argent colloidal	0.50 le gramme
Atoxyl	0.50 le gramme
Capsules de } copahu, cubèbe, térébenthine, créosote }	0.30 les 10 grs.
santal, fougère mâle, apiol	1.00 les 10 grs.
Pelletierine	10.00 la dose

Codéine	}	2.00 le gramme
Cocaine		
Sels d'atropine		
Sels de pilocarpine		
Santonine		
Yohimbine	}	0.50 le gramme
Trional		
Véronal	}	0.20 le gramme
Phénacétine		
Pyramidon		
Analgsine	}	0.10 le gramme
Antipyrine		
Aspirine	}	0.05 le gramme
Théobromine		
Caféine		
Opium	}	0.50 les 10 grs.
teintures, extraits, pilules, laudanum, papaveron, poudre, gouttes anglaises, poudre Dower		
Sels de mercure	}	0.10 les 10 grs.
poudre, pommades, comprimés y compris calomel		
Iode, iodoforme, iodures	}	0.15 le gramme
Protargol		
Benzo-naphtol	}	0.15 le gramme
Sous nitrate de bismuth		
Thymol	}	0.40 le gramme
Acide chrysophanique		
Extraits de } quinquina } seneçon } ratanhia }	}	0.15 le gramme
Cryogénine		
Acide lactique	}	0.05 le gramme
Arrhéнал		
Baume du Pérou	}	0.20 le gramme
Camphre		
Goménol	}	0.10 le gramme
Glycyrrhizine		
Sels de lithine	}	0.10 le gramme
Menthol		
Podophyllin pilules	}	0.25 les 10
Ipéca (poudre, comprimés)		
Résorcine	}	0.10 le gramme
Tannin à l'éther		
Gaïacol	}	0.10 le gramme
Kermès		
Bromoforme	}	0.15 le gramme
Baume de tolu		

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 ou 10 grammes, d'une dose, de 10 pièces indivisibles.

Pour faciliter le décompte on admettra qu'il faut une moyenne de CINQUANTE gouttes pour UN gramme.

Les spécialités, Novamidon, Rhodine, Novarsenobenzols etc., sont cédées au prix de facture sans majorations.

MATÉRIEL DE PANSEMENT ET PETIT MATÉRIEL.

		f.	
Coton cardé par paquets de	250 gr.	2.25	le paquet
	125 gr.	1.15	le paquet
	25 gr.	0.65	le paquet
Compresse en coton par paquets de 10	Petites	0.80	le paquet
	moyennes	0.80	le paquet
	grandes	1.40	le paquet
Compresse en gaze par paquets de 10	Moyennes	0.40	le paquet
	Grandes	0.75	le paquet
Tarlatane		1.00	le mètre
Makintosh		11.00	le mètre
Pansements complets	A.	7.00	pièce
	B.	3.75	pièce
	C.	2.50	pièce
Bandes en coton par paquets de 10	5 m/ 0.05	3.00	le paquet
	16 m/ 0.65	5.00	le paquet
Bandes en gaze par paquets de 10	10 m/ 0.05	1.40	le paquet
	10 m/ 0.10	1.40	le paquet
Thermomètres médicaux		18.00	pièce
Tétines		1.00	pièce
Poires à lavements		6.50	pièce
Bocks laveurs complets		12.50	pièce
Tuyaux de bocks	avec robinets ébonite	3.25	pièce
	sans robinet	2.25	pièce
Canules vaginales	verre	1.25	pièce
	ébonite	0.50	pièce
Seringues de Janet		8.00	pièce
Canules de Janet		0.30	pièce

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 pièce, 1 paquet, 1 mètre indivisibles.

Art. 3.— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 19 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 6 rapportant l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 prescrivant au Togo, la mise en observation des navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Vu le télégramme en date du 19 Janvier 1923 du Gouverneur de la Gold Coast.

ARRÊTE

Article Premier.— L'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast) est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 7 dispensant la Banque Française de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la banque d'émission de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et l'arrêté du 27 Juillet 1922 promulguant ce texte;

Vu le câble du Ministre des Colonies N^o 99 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

Article Premier.— A compter du 1^{er} Février 1923 la Banque d'émission dite Banque de l'Afrique Occidentale est dispensée jusqu'à nouvel ordre de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 8 fixant la circonscription de l'agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 portant création d'une agence de la B. A. O. à Lomé ;

Vu le câble du Ministre des Colonies No. 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République du Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1922 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

Article Premier. — A compter du 4^e Février 1923 la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé comprendra jusqu'à nouvel ordre les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 9 rapportant l'arrêté du 4 Octobre 1921 et promulguant le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 et son arrêté de promulgation du 4 Octobre 1921 portant création d'une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé.

Vu le câblegramme du Ministre des Colonies en date du 11 Décembre 1922 No. 90 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu que le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale a été irrégulièrement promulgué, et en ne reproduisant pas textuellement le libellé du décret.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

Article Premier. — A compter du 4^e Février 1923 l'arrêté No. 100 du 4 Octobre 1921 promulguant le décret du 20 Mai 1921 relatif au cours légal des billets de la B. A. O. est rapporté.

Art. 2. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et dans les limites de la circonscription de l'agence de Lomé, le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 10 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblegramme du Ministre des Colonies N° 90 du 1^{er} Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Vu les arrêtés du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement des indemnités de cherté de vie aux agents européens et indigènes en service au Togo et aux militaires hors cadres ;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1923 N° 20 prorogeant jusqu'à nouvel ordre la période d'allocation de différentes indemnités :
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Février 1923 les soldes et allocations ou accessoires de solde de toute nature touchés par les fonctionnaires, agents européens et indigènes civils et militaires seront payés en billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront payés en argent anglais :

- 1° — Les indemnités de cherté de vie ou de zone prévues pour les agents civils et pour les militaires hors cadres et pour une seule personne lorsque le mari et la femme reçoivent une indemnité de zone ou de cherté de vie.
- 2° — Les indemnités pour charges de famille afférentes aux membres de la famille présents dans la Colonie.
- 3° — Les frais de route et de séjour pour la moitié de leur montant.
- 4° — Les frais de représentation.
- 5° — Les suppléments de fonctions.
- 6° — Les indemnités de responsabilité.
- 7° — Les frais de bureau.
- 8° — Les frais d'éclairage.
- 9° — Les primes de travail.

ART. 3. — Les agents indigènes en service dans les Cercles de Lomé, Anécho et Atakpamé, toucheront en argent anglais les deux cinquièmes de leur solde globale ou salaire dégageés de leur indemnité de cherté de vie.

Les indigènes en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mangô toucheront en argent français les deux cinquièmes de leur solde globale ou salaire dégageés de leur indemnité de cherté de vie.

Les agents indigènes en service dans le Cercle de Klouto toucheront leur solde et accessoires exclusivement en argent anglais.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 11 accordant provisoirement une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents européens et une indemnité de cherté de vie aux agents indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et accessoires de solde ;

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de compenser provisoirement par une indemnité de vie chère le renchérissement de la vie qui pourra résulter dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Mango du paiement des salaires en billets de Banque ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Février 1923 l'indemnité dite de zone allouée au personnel civil dans les Territoires du Togo est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre portée aux taux ci-après :

Ville de Lomé	12 francs
Cercles d'Anécho, Atakpamé, Klouto	8 francs
Cercles de Sokodé et Mango	4 francs

ART. 2. — Il est provisoirement alloué aux agents indigènes à solde mensuelle ou journalière appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) une indemnité de cherté de vie journalière de 50 centimes pour ceux en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et de 35 centimes pour ceux en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango.

Les gardes de Cercle et autres agents indigènes (manœuvres, chauffeurs etc.) en service dans les mêmes Cercles recevront une indemnité de cherté de vie journalière de 30 centimes dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et de 15 centimes dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango.

ART. 3. — Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 12 accordant une indemnité de cherté de vie aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe hors cadres en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de compenser provisoirement par une indemnité journalière de vie chère le renchérissement de la vie qui pourra résulter dans les Cercles du Togo du paiement d'une partie des soldes et salaires en billets de Banque ;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement une indemnité de cherté de vie aux agents européens et indigènes en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Février 1923 provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les officiers et sous-officiers et hommes de troupe en service hors cadre au Togo ne percevant pas les vivres en nature ou à titre remboursable toucheront indépendamment de toute autre allocation une indemnité complémentaire spéciale de cherté de vie de trois francs cinquante centimes par jour.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 13 fixant le mode de paiement de la solde et allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de permettre aux troupes stationnées au Togo de pouvoir acheter sur place les denrées d'alimentation pendant la période de transition suivant la réforme monétaire au moyen du paiement d'une partie de la solde en métal français.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Février 1923 la solde et les allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres seront touchées en francs papier.

Art. 2. — Toutefois, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les officiers et sous-officiers européens toucheront en métal français ou marks argent cent cinquante francs par mois, les hommes de troupe cent francs par mois.

Les militaires indigènes toucheront en métal français ou marks argent cinquante centimes par jour et par homme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 20 prorogeant jusqu'à nouvel ordre, la période d'allocation de différentes indemnités.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 137 F du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer en 1922 aux receveurs et gérants des Bureaux de Poste ;

Vu l'arrêté N° 137 F du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités de frais de représentation pour les Commandants de circonscription pour l'année 1922 ;

Vu l'arrêté N° 140 F du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités pour frais de bureau pour les fonctionnaires ne recevant pas les fournitures en nature pour l'année 1922 ;

Considérant qu'en attendant la révision du taux de ces différentes indemnités, il importe de proroger jusqu'à nouvel ordre la période d'allocation des dites indemnités ;

Vu l'arrêté No. 18 F du 20 Janvier 1922 fixant la quotité de l'indemnité de zone et portant répartition des localités pour l'année 1922 ;

Vu l'arrêté No. 157 du 31 Juillet 1922 fixant la quotité de l'indemnité de cherté de vie au personnel de certains cadres communs de l'A. O. F. et cadres locaux spéciaux à chaque colonie de l'A. O. F. détaché au Togo, pour la période du 1^{er} Août au 31 Décembre 1922 ;

Vu l'arrêté No. 11 du 20 Janvier 1923 fixant les taux de l'indemnité de zone et de cherté de vie à compter du 1^{er} Février 1923 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu l'arrêté No. 271 du 31 Décembre 1922 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La période des allocations :
des indemnités annuelles d'éclairage aux Receveurs et Gérants des Bureaux de poste, fixées par l'arrêté No. 137 F du 30 Décembre 1921 ;

des indemnités pour frais de représentations aux Commandants de Cercle fixées par l'arrêté No. 139 F du 30 Décembre 1921 ;

des indemnités pour frais de bureau aux Commandants de Cercle et subdivision, à l'exclusion des indemnités aux Commissaires de Police, qui recevront à compter du 1^{er} Janvier 1923 les fournitures de bureau en nature ; lesquelles indemnités fixées par l'arrêté No. 140 F du 30 Décembre 1921 ; est prorogée jusqu'à nouvel ordre.

La période des allocations :
des indemnités de zone fixées par l'arrêté No. 18 F du 20 Janvier 1922 ;

des indemnités de cherté de vie fixées par l'arrêté No. 157 du 31 Juillet 1922 ;

est prorogée jusqu'au 31 Janvier 1923.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 17 approuvant les rôles primitifs du Budget Local du Togo (Exercice 1923).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 83 du 23 Novembre 1920 modifié par l'arrêté No. 73 F du 26 Juillet 1921 établissant un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français.

Vu l'arrêté No. 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel ensemble l'arrêté No. 164 du 22 Août 1922 fixant les taux de cet impôt.

Vu l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit : de prestations ensemble l'arrêté No. 165 du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté No. 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté No. 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu l'arrêté No. 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules.

Vu le décret du 18 Août 1922 relatif aux armes à feu au Togo promulgué par l'arrêté No. 202 du 30 Septembre 1922.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923.

CHAPITRE I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE I^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE I^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.

Rôle N° 1 - Cercle d'Anécho	300	
« « 2 - Cercle d'Atakpamé	225	
« « 3 - Cercle de Sokodé	50	
« « 4 - Cercle de Sansanné-Mango	50	
« « 5 - Cercle de Lomé	3.650	4.275,00

PARAGRAPHE 2 - IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNES.

Rôle N° 6 - Cercle d'Anécho	309.260	
« « 7 - Cercle d'Anécho	9.900	
« « 8 - Cercle d'Anécho	5.120	
« « 9 - Cercle d'Anécho	1.000	
« « 10 - Cercle d'Anécho	300	
« « 11 - Cercle d'Atakpamé	186.638	
« « 12 - Cercle d'Atakpamé	2.465	
« « 13 - Cercle de Sokodé	690	
« « 14 - Cercle de Sokodé	379.832,50	
« « 15 - Cercle de Sansanné-Mango	117.606,75	
« « 16 - Cercle de Sansanné-Mango	540	
		1.013.352,25

PARAGRAPHE 4 - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES

EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

Rôle N° 16 - Cercle d'Anécho (Européens)	180	
« « 17 - Cercle d'Atakpamé (d ^e)	160	
« « 18 - Cercle de Lomé (d ^e)	1.980	
« « 19 - Cercle d'Anécho (Indigènes)	12.045	
« « 20 - Cercle d'Atakpamé (d ^e)	92.045	
« « 21 - Cercle de Sokodé (d ^e)	156.780	
« « 22 - Cercle de Sansanné-Mango (d ^e)	61.865	325.055,00

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES.

PARAGRAPHE I^{er} PATENTES —

Rôle N° 23 - Cercle d'Anécho	26.686	
« « 24 - Cercle d'Atakpamé	8.734	
« « 25 - Cercle de Sansanné-Mango	583	
« « 26 - Cercle de Sokodé	684,50	
« « 27 - Cercle de Lomé	82.478	119.165,50

A reporter 4.461.847,75

Report 1.461.847,75

PARAGRAPHE 2. - LICENCES —

Rôle N° 28 - Cercle d'Anécho	16.200	
« « 29 - Cercle d'Atakpamé	6.500	
« « 30 - Cercle de Lomé	41.600	64.300,00

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE I^{er} — DROITS DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

Rôle N° 31 - Cercle d'Atakpamé	80	
« « 32 - Cercle d'Atakpamé	2.735	2.815,00

PARAGRAPHE 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

Rôle N° 33 - Cercle d'Atakpamé	730	
« « 34 - Cercle d'Anécho	700	
« « 35 - Cercle de Lomé	5.550	7.000,00

TOTAL : 4.535.962,76

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 18 approuvant des rôles supplémentaires du budget local (Exercice 1922.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu les arrêtés des 23 Novembre 1920, 26 Juillet et 5 Novembre 1921 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1922, dont voici le détail :

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 1. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS,

RÔLE No. 143. - Cercle d'Anécho	100.00	
RÔLE No. 144. - Cercle d'Atakpamé	<u>25.00</u>	125.00

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL

RÔLE No. 145. - Cercle d'Anécho	4.485.00	
RÔLE No. 146. - Cercle d'Anécho	240.00	
RÔLE No. 147. - Cercle d'Atakpamé	2.445.00	
RÔLE No. 148. - Cercle de Sokodé	36.330.00	
RÔLE No. 149. - Cercle de Sokodé	7.50	
RÔLE No. 150. - Cercle de Sokodé (nassari)	<u>4.500.00</u>	48.007.50

PARAGRAPHE 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE

RÔLE No. 151. - Cercle d'Anécho	885.00	
RÔLE No. 152. - Cercle d'Atakpamé	<u>150.00</u>	10.35.00

PARAGRAPHE 4. - IMPÔT SUR LES REVENUS ET TRAITEMENTS

RÔLE No. 153. - Cercle d'Anécho	37.50	
RÔLE No. 154. - Cercle d'Atakpamé	<u>7.50</u>	45.50

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES

PARAGRAPHE 1^{er} - PATENTES.

RÔLE No. 155. - Cercle d'Anécho	297.50	
RÔLE No. 156. - Cercle d'Anécho	160.00	
RÔLE No. 157. - Cercle d'Atakpamé	<u>280.00</u>	737.50

PARAGRAPHE 2. - LICENCES

RÔLE No. 158. - Cercle d'Anécho		150.00
---------------------------------	--	--------

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE 1. - DROITS DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU

RÔLE No. 159. - Cercle d'Anécho	12.385.00	
RÔLE No. 160. - Cercle d'Atakpamé	2.395.00	
RÔLE No. 163. - Cercle de Sokodé	<u>1.270.00</u>	16.050.00

PARAGRAPHE 4. - TAXES D'ÉMIGRATION

RÔLE No. 161. - Cercle d'Anécho		25.00
---------------------------------	--	-------

PARAGRAPHE 5. - TAXES DE BALAYAGE ET D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

RÔLE No. 162. - Cercle d'Anécho		<u>356.25</u>
TOTAL		66.531.25

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 19 approuvant des rôles supplémentaires du budget local (Exercice 1922.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, 26 Juillet et 5 Novembre 1921 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1922.

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL

RÔLE No. 164. - Cercle de Lomé	262,50
--	--------

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES

PARAGRAPHE 1. - PATENTES

RÔLE No. 165. - Cercle de Klouto	31,25
--	-------

ART 4. - TAXES ASSIMILÉES

PARAGRAPHE 4. - TAXES D'ÉMIGRATION

RÔLE No. 166. - Cercle de Lomé	25,00
--	-------

PARAGRAPHE 5. - TAXES DE BALAYAGE ET D'ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES

RÔLES No. 167. - Cercle de Lomé	<u>243,75</u>
	562,50

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 16 portant dégrèvement d'une somme de 318,75 au titre des patentes et licences, exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté du 23 Novembre réglementant le régime des

patentes et des licences, ensemble l'arrêté du 26 Juillet 1921 modifiant le taux des patentes et licences.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement d'une somme de 318,75 perçue sur le montant des cotes Nos. 10, 11 et 12 du rôle primitif des patentes et licences exercice 1922 du Cercle de Lomé, suivant détail ci-après :

	PATENTES	LICENCES
Cote No. 10 Boutique Avenue Maréchal Foch	31,25	75,00
Cote No. 11. Boutique Rue d'Amutivé	31,25	75,00
Cote No. 12. Boutique Rue d'Alsace Lorraine	31,25	75,00
TOTAL :	93,75	225,00

ART. 2. — La somme de 318,75 sera versée à M. le Représentant de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, par les soins du Préposé-Payeur de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 15 donnant décharge au Préposé Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés des 23 Novembre 1920, 26 Juillet et 5 Novembre 1921 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances,

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article Premier. — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du Montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 dans les Cercles ci-après, au titre :

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT - TRAVAIL

RÔLE N° 7 - Cercle d'Anécho	742,50	
" " 8 - Cercle d'Atakpamé	330,00	
" " 9 - Cercle de Sokodé	20,152,50	
" " 10 - Cercle de Sokodé (Bassari)	615,00	21.840,00
à Reporter		21.840,00

Report 21.840,00
PARAGRAPHE 4 - IMPÔT SUR LES REVENUS ET TRAITEMENTS

RÔLE N° 11 - Cercle d'Anécho	50,00	
" " 12 - Cercle d'Atakpamé	62,50	112,50

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES

PARAGRAPHE 1^{er} - PATENTES.

RÔLE N° 13 - Cercle d'Anécho	533,75	
" " 14 - Cercle d'Atakpamé	1.093,75	1.627,50

PARAGRAPHE 2. - LICENCES

RÔLE N° 15 - Cercle d'Anécho	375,00	
" " 16 - Cercle d'Atakpamé	600,00	975,00

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES

PARAGRAPHE 5. - TAXES DE BALAYAGE ET D'ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES.

RÔLE N° 17 - Cercle d'Anécho	1.612,50	
" " 18 - Cercle d'Atakpamé	2.531,25	4.143,75

TOTAL 28.698,75

ART. 2. — La somme de vingt huit mille six cent quatre vingt dix huit francs, soixante quinze centimes, représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre article 1^{er} paragraphe 7^o Dégrèvements ordinaires, — exercice 1922.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 14 instituant un contrôle du coton destiné à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant un Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 27 et 28 Décembre 1921.

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre de Commerce de Lomé en date du 23 Décembre 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un contrôle du coton destiné à l'exportation est institué dans les Cercles de Lomé, Atakpamé, Anécho, Palimé.

Ce contrôle pourra être étendu aux autres Cercles du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le Service de contrôle sera organisé par des comités régionaux composés de Commerçants européens, indigènes intéressés au développement de l'industrie de coton, et institués d'accord avec les Commandants de Cercle.

et la Chambre de Commerce ; il sera assuré par des vérificateurs et sous-vérificateurs nommés par la Chambre de Commerce et pouvant être révoqués par elle.

ART. 3. — Les agents désignés à l'article précédent prêteront serment à la diligence des Comités régionaux devant le Tribunal Civil de Lomé.

Ils auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions.

Le contrôle est placé sous la surveillance des administrateurs et chefs de circonscription qui feront assurer la police des marchés en vue de faciliter le contrôle des vérificateurs.

ART. 5. — Le contrôle exercé par les Agents ci-dessus désignés consistera dans une expertise du coton apporté sur les marchés et les boutiques.

Le ticket de laisser-passer devra être uniquement délivré au coton tout à fait blanc et propre ; le coton jaunâtre n'est pas sain et sa vente doit être interdite.

Le coton, même blanc, mais possédant dans sa masse des corps étrangers, tels que feuilles ou débris de feuilles, branchettes du cotonnier, pailles quelconques, punaises, mottes de terre, etc. etc. devra être nettoyé avant que le ticket en autorisant la vente puisse être délivré à son propriétaire.

ART. 6. — L'expertise dont il est question à l'article 5 donnera lieu si elle est satisfaisante, à la délivrance d'un ticket indiquant que le coton est blanc et exempt de corps étrangers ; avec mention en kgs. de la quantité ainsi expertisée.

ART. 7. — Le vérificateur doit refuser le ticket à tout coton qui ne correspondrait pas aux conditions énumérées à l'article 5.

Dans le cas où il serait présenté plusieurs fois du coton de mauvaise qualité procès-verbal pourrait être dressé contre son propriétaire par le vérificateur et ce procès-verbal pourrait entraîner selon le cas saisie, destruction du coton incriminé et les sanctions prévues à l'article 17.

ART. 8. — Les propriétaires d'égreneuses devront, pour être admis à exercer leur industrie, en faire la déclaration au Commandant du Cercle et consentir à se soumettre, au point de vue de la qualité des cotons égrenés, au contrôle des vérificateurs institués à l'article 2 et à celui de la Chambre de Commerce.

ART. 9. — Ils seront tenus de refuser l'égrenage du coton qui ne serait pas couvert par les tickets prévus aux articles 5 et 6.

ART. 5. — Le coton sortant des égreneuses sera obligatoirement soumis au contrôle de l'un des vérificateurs ci-dessus désignés qui devra assister à la fermeture des balles et délivrer aux propriétaires du coton égrené des tickets d'une couleur différente de ceux prévus aux articles 5 et 6. Ces tickets indiqueront le nom du propriétaire, le lieu d'origine du coton le N° des balles, la qualité du coton emballé. Le vérificateur devra s'assurer que ces indications sont reproduites de façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification, la qualité étant spécifiée sur chaque balle par une des lettres ci après d'au moins 12 de haut.

1^{re} Q^{te} signifiant : Coton bon

2^{me} Q^{te} — do — Coton moyen

Le coton bon sera celui tout à fait blanc, ne présentant aucune trace de roussure, absolument exempt de corps étrangers, même de graines.

Le coton moyen sera celui qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus.

ART. 11. — Les litiges qui pourraient surgir au sujet de la classification ci-dessus entre le propriétaire du coton et le vérificateur seront soumis à l'arbitrage de deux membres du comité régional désignés périodiquement par le Commandant de Cercle et dont l'un devra, s'il est possible, être un Européen, et l'autre un Notable indigène.

ART. 12. — Les producteurs, et à défaut les Commerçants, seront tenus de soumettre leur coton au contrôle d'un vérificateur soit avant soit à l'entrée de l'égreneuse. Les infractions à cette prescription seront passibles d'un procès-verbal de la part du vérificateur en exercice à l'égreneuse et pourront entraîner la saisie, la destruction du coton indésirable ainsi présenté et, en cas de récidive, l'application des peines prévues à l'article 17.

ART. 13. — Le bureau de la Chambre de Commerce aura qualité pour confier à l'un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés à cet effet la visite inopinée des usines d'égrenage avec la mission de s'assurer que les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11 sont bien observées. Les infractions constatées pourront entraîner :

Le licenciement pur et simple du vérificateur en exercice

Le retrait, après avis du comité régional et décision du Commandant de Cercle, de la licence d'exploitation accordée au propriétaire de l'égreneuse.

La saisie, puis, la destruction du coton indésirable qui aurait été admis à l'égreneuse sans tickets préalables de vérification.

ART. 14. — Le nombre des postes de contrôle et l'emplacement de ces postes seront fixés par les Commandants de Cercle sur la proposition des comités régionaux et de la Chambre de Commerce.

Le contrôle peut également être mobile et fonctionnera partout où il est nécessaire.

Dans les centres possédant une usine d'égrenage, le comité régional désignera au commencement de chaque mois celui des vérificateurs qui y sera chargé du contrôle et les heures où il devra l'exercer, sa présence ne doit pas y être indispensable toute la journée.

ART. 15. — Aucun coton ne pourra être admis à l'exportation sans que la déclaration de sortie ne soit accompagnée des tickets délivrés à la sortie de l'usine d'égreneuse et ces tickets devront correspondre comme désignation, classification et Nos. de balles à ceux dont la sortie est réclamée.

ART. 16. — Les vérificateurs devront obéissance aux comités régionaux ; ceux qui se seront rendus coupables de négligence ou de refus d'obéissance pourront être licenciés par les soins du comité régional, et remplacés par lui avec l'assentiment de la Chambre de Commerce.

ART. 17. — Les indigènes non citoyens français qui se refuseront à l'expertise du coton colporté ou vendu par eux seront passibles des peines disciplinaires.

Les Européens ou assimilés qui se rendront coupables des mêmes infractions seront punis des peines de simple police prévues à l'article 471 du code pénal.

Art. 18. — Toute tentative d'infraction aux prescriptions de l'article 15 pourra donner lieu à la saisie du coton incriminé et à sa destruction sous la surveillance d'un agent des Douanes.

Art. 19. — La Chambre de Commerce est autorisée à percevoir à la sortie des cotons du Togo une taxe destinée à couvrir les frais du contrôle, taxe qui sera acquittée par les exportateurs de coton.

Art. 20. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923.

Art. 21. — Les Chefs du Service Judiciaire, les Administrateurs, Commandant les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 160.

Relative à l'inspection du coton destiné à l'exportation

Les expériences résultant des divers procédés employés jusqu'ici dans les cultures indigènes du coton et les champs d'essai nous permettent d'entrevoir dans un avenir prochain, des réalisations pratiques d'amélioration du produit par une sélection minutieuse des semences et un contrôle de plus en plus étroit de la qualité sur les marchés locaux et aux usines d'égrenage.

En ce qui concerne d'abord la sélection des semences l'Association Cotonnière Coloniale, résumant ses observations sur le sujet, estime que si la graine locale du Togo est l'objet d'une sélection attentive et prolongée, elle ne peut que s'améliorer d'année en année et permettra de substituer au coton de moindre qualité que l'on obtient aujourd'hui un produit suffisamment présentable sur le marché du textile français et d'emploi profitable dans les filatures et tissages n'utilisant actuellement que du coton américain.

En tous cas, l'avis formel de cette Association est qu'il faut renoncer définitivement aux tentatives coûteuses d'importation de graines étrangères, parcequ'elles dégénèrent rapidement et qu'elles présentent d'autre part dans les plantations un danger possible de propagation de maladies, d'insectes et cryptogames.

Tous les efforts de l'Administration locale doivent donc tendre actuellement à rechercher le meilleur rendement en quantité et en qualité de la fibre par la semence unique des meilleures graines locales sélectionnées notamment du Togo sea Island à graines lisses.

Encourager l'effort du cultivateur indigène et l'esprit d'initiative du commerce local pour leur en assurer le meilleur profit est à la fois l'objet de notre préoccupation constante et celle de la Chambre de Commerce de Lomé; or la principale cause de dépréciation du coton local sur les marchés européens provient outre de la médiocrité de certains lots du peu

de soin apporté à la cueillette et à la maintenance des capsules.

Cette constatation a amené la Chambre de Commerce à résumer dans un exposé dont vous trouverez ci-joint copie les errements suivis et les méthodes de surveillance les plus propres à les faire cesser.

Pour rendre efficaces les judicieuses remarques de cette Compagnie, et renforcer les dispositions contenues dans l'ordre général No 15 du 15 Janvier 1918 sur le même sujet, j'ai jugé indispensable d'organiser dès maintenant une réglementation de contrôle de la qualité, analogue à celle instituée pour les amandes de palme par arrêté du 26 Octobre 1922.

L'exercice de ce contrôle, tel qu'il est organisé par des vérificateurs, s'opérera sous votre surveillance avec l'assistance des comités régionaux qui seront institués.

Votre intervention, exercée tout d'abord par des conseils inlassablement répétés aux cultivateurs et indigènes et aux traitants dont l'éducation est à faire ou à compléter, vous permettra de discriminer rapidement le cultivateur insouciant ou ignorant, à instruire et encourager, du fraudeur conscient et intentionné.

Votre action sur le point de ne poursuivre que les manœuvres frauduleuses évidentes et les mauvaises volontés systématiques sera toute de tact et dérivera de votre connaissance approfondie d'un milieu social indigène qui ne tardera pas à recueillir le fruit de ses efforts par les prix plus élevés qui résulteront de la présentation d'un produit plus homogène.

Le commerce local se rend compte que ce pays est capable de produire un coton de belle venue, qui sans atteindre la valeur de ceux à fils plus fins et plus longs, est cependant d'un rendement appréciable; il souhaite également qu'à la période d'essais déjà longue mais concluante succède au plus tôt celle des réalisations tangibles par la transformation et le développement de cet élément important de richesse locale.

L'arrêté créant le contrôle de la qualité du coton destiné à l'exportation ne fait que répondre à cette préoccupation et c'est dans cet esprit qu'il devra être accueilli et interprété par les intéressés qui ne peuvent que bénéficier des nouvelles mesures de protection et de garantie qu'il édicte contre toute concurrence déloyale.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Circulaire et du rapport de la Commission de la Chambre de Commerce en faisant part, le cas échéant, des suggestions qui vous apparaîtraient concerner les résultats de l'application de cette nouvelle réglementation.

Lomé, le 21 Janvier 1923.

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE.

RÈGLEMENTATION DES INSPECTIONS DES COTONS.

La mauvaise qualité du coton de notre Colonie ne provient pas seulement du fait que ce produit dégénère à cause du manque de sélection des grainesensemencées et du défaut complet des graines nouvelles.

Il provient en grande partie de ce que ce produit est cultivé de façon très défectueuse, et récolté sans autre souci que celui de retirer du moindre effort, le maximum de produit.

Jusqu'à ce jour, au moins pendant ces dernières années, l'indigène n'a apporté aucun soin à sa cueillette; les grands besoins de l'industrie faisaient accepter aux Commerçants un produit de n'importe quelle qualité.

Bien souvent le coton, surtout le coton dégénéré, est atteint par la maladie qui jaunit ses fibres, et qui empêche la capsule de venir à maturité. Ce coton jauni ne devrait pas être ramassé; la tefature ne prend pas sur un coton qui n'est pas blanc, ou qui a ses fibres grasses.

De plus, l'indigène n'élimine pas suffisamment, au moment de la cueillette, les corps étrangers. Il prend à pleines mains les capsules, arrachant feuilles et bouts de branches, met son coton à même le sol, mélange flocons sains à flocons malades; c'est ainsi qu'il présente son produit sur les marchés.

Il lui serait cependant facile de prendre un plus grand soin de sa cueillette; le système d'avoir deux sacs l'un pour recevoir le coton propre, l'autre pour recevoir celui plus sale, solutionnerait en partie la question et ainsi la sélection du produit serait naturellement faite.

Cette surveillance de la cueillette par le producteur lui-même ne peut être le rôle du cadre d'Inspecteurs que nous proposons de créer. Elle dépend essentiellement de l'Administration et elle rend de plus en plus urgente l'installation d'un service de l'Agriculture au Togo. Ce service apportera conseils et indications aux cultivateurs, leur démontrera l'intérêt qu'il y a pour eux à n'apporter sur les marchés que du coton propre, sain, exempt de corps étrangers (feuilles sèches, débris de bois, terre, gravier, flocons jaunes, etc.). La Gold-Coast possède une organisation de ce genre qui a rendu à cette Colonie les plus éminents services pour le développement et l'amélioration de la culture du cacao.

Nos Inspecteurs seront naturellement sous la surveillance de notre Compagnie et des Commandants de Cercle ou de Subdivision. Ils devront se présenter à ces autorités après chaque marché afin de signaler ce qu'ils auraient pu remarquer de contraire à l'œuvre poursuivie. Ces inspecteurs devront, autant que possible être lettrés et avoir une certaine initiation pratique dans les stations agricoles de la Colonie afin de rendre leur autorité plus efficace, et les mettre à l'abri de sympathies suspectes, ils pourraient être changés de zone tous les mois.

Notre Compagnie tout en sauvegardant les intérêts du Commerce, fournira ainsi à l'Administration un concours utile dans le rôle qui doit être nécessairement le sien si l'on veut obtenir des résultats véritables.

Le centre de la production du coton étant la région d'Atakpamé, Nuatja, il importe de s'occuper tout particulièrement de la réglementation de l'inspection dans cette zone, restant entendu qu'il sera très facile d'étendre cette réglementation dans les autres zones de production.

La région en question pourrait être partagée en trois districts: Chaque district aurait un ou plusieurs Inspecteurs.
 1er district Nord Atakpamé avec les marchés d'Anie, Focoto, Nyamasilia.
 2ème district Centre Atakpamé avec les marchés de Datja, Apakpo, Bouko, Ezime et Atakpamé

3ème district Sud Atakpamé avec les marchés de Chra, Nuatja, Sagada.

Le cultivateur apportant son coton sur ces marchés, le rôle des inspecteurs se bornerait à surveiller la propreté de ce coton. Pour un lot de coton sale il devrait y avoir interdiction de vente et l'acheteur qui serait pris à acheter du coton de mauvaise qualité devrait être passible de sanctions à déterminer de concert avec l'Administration. Après récidive, la patente d'achat pourrait lui être retirée. De cette façon le producteur aurait son produit soumis à une double surveillance celle de l'inspecteur et celle de l'acheteur, qui se sachant surveillé et punissable imposerait de lui-même à tout achat, au vendeur un nettoyage préalable.

Pour faciliter la tâche des inspecteurs il serait nécessaire que l'Administration punisse sévèrement les acheteurs n'ayant pas acquitté leur patente. On éviterait ainsi des intermédiaires qui exploitent le producteur et décourage l'indigène.

La tâche des Inspecteurs à créer doit être rendue efficace par les sanctions qui seront prises par l'Administration.

Ces sanctions doivent atteindre:

L'indigène insouciant qui est prêt à vendre du coton sale ou de mauvaise qualité.

Le Commerçant qui, ne s'inquiétant pas de l'avenir de ce produit, cherche à frauder et à se soustraire au contrôle et ses conséquences.

Les arrivages étant par trop nombreux et présentés par toutes petites quantités, il paraît à peu près impossible que tout le coton apporté sur les marchés puisse faire l'objet d'un ticket de vérification.

Le plus souvent le rôle du vérificateur se bornera simplement à chercher sur les marchés le coton sale ou mauvais et à en interdire la vente; à faire détruire le coton trop sale ou surtout de qualité tout à fait inférieure.

Cela rendra indispensable à l'entrée de l'usine d'égrenage l'examen du coton qui n'aurait pu être muni de tickets de vérification sur les marchés.

Ce premier contrôle resterait purement illusoire s'il ne se complétait pas par un second contrôle effectué au moment où le coton est préparé pour l'exportation, c'est à dire au moment de sa mise en balles et de sa sortie de l'usine d'égrenage.

Dans les centres possédant une usine d'égrenage un inspecteur attaché à l'usine serait de ce fait indispensable.

La Commission propose l'organisation suivante:

Atakpamé: extérieur: quatre inspecteurs à répartir dans chacun des districts précédemment indigène, plus un inspecteur pour les deux usines d'égrenage d'Atakpamé.

Soit au total pour Atakpamé: cinq inspecteurs.

Palimé: deux inspecteurs; un pour l'usine d'égrenage de ce centre, l'autre pour la ville.

Lomé: un inspecteur pour l'usine d'égrenage qui s'y trouve.

En résumé, un cadre de neuf inspecteurs paraît nécessaire, mais par mesure d'économie tous ou certains inspecteurs pourraient en même temps remplir l'emploi déjà existant d'inspecteur d'amandes de palme.

Il est indispensable, tout en s'attachant à l'amélioration de la qualité Togo, de chercher à produire un coton suffisamment bon marché pour lui permettre d'affronter la concurrence.

rence des cotons d'autres provenances. En conséquence, il faut que le prix de l'égrenage reste aussi bas que possible, que par suite des facilités soient accordées aux égreneurs pour le transport des graines inutilisables pour les semences et qu'ils emploient comme combustible. C'est une question d'intérêt général qu'il y a lieu de signaler à l'Administration en vue de mesures appropriées.

D'autre part il est également à signaler qu'en vue de l'amélioration de la qualité par sélection et introduction de graines nouvelles, il ne faut pas se borner à faire des essais sur un seul terrain, celui de Nuatja par exemple, telle graine produira d'excellentes plantes à Nuatja et sera devenue médiocre ailleurs, le contraire peut aussi parfaitement se produire.

ARRÊTÉ No 28 fixant le mode de paiement des taxes à percevoir au Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret 8 Décembre 1922 autorisant le Commissaire de la République à fixer les modalités d'application des décrets du 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 sur le billet de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de fixer un mode de paiement des taxes à percevoir dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France quand ces taxes seront payées en argent anglais, en attendant qu'il soit possible de fixer un cours à cet argent, et que les nouvelles taxes n'ont été pour la plupart modifiées qu'en raison du nouveau régime monétaire;

Attendu qu'il importe d'éviter un surcroît de charge aux contribuables et l'agio sur la monnaie;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre la monnaie anglaise et le mark argent continueront à avoir valeur libératoire dans les caisses publiques des Territoires du Togo administrés par la France.

ART. 2. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les impôts, taxes, redevances et recettes de toute nature perçues dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France seront réduits de moitié, quand ils seront acquittés en monnaie anglaise.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Février sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Janvier 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 23 complétant l'arrêté No. 32 du 23 Mars 1921 allouant des suppléments de fonctions au personnel en Service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Juin 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification au dit règlement, en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des suppléments de fonctions au personnel civil et militaire en service au Togo. Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des suppléments de fonctions au personnel civil et militaire en Service au Togo est complété comme suit :

Militaire dans les cadres, adjoint à un Commandant de Cercle	600 Frs.
Fonctionnaire ou militaire hors cadres, adjoint à un Commandant de Cercle	360 Frs.

CHEMIN DE FER

Médecins civils ou militaires chargés des soins à donner au personnel du Service des Voies de Pénétration et du Wharf

LOMÉ	600 Frs.
ATAKPAMÉ	400 „
PALIMÉ	300 „
ANÉCHO	180 „

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 24 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 21. portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour les produits exportés du Togo, ensemble la décision de même date nommant les membres de cette Commission-

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 22 Janvier 1923 par la dite Commission.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite, pendant le 1^{er} trimestre 1923, conformément aux indications ci-après :

<i>Bœufs et vaches</i>	400	<i>frs. par tête</i>
<i>Moutons et chèvres</i>	50	" " "
<i>Porcs</i>	100	" " "
<i>Poulets</i>	3	" " "
<i>Poissons secs</i>	1.000	<i>" la tonne</i>
<i>Mais</i>	200	" " "
<i>Haricots</i>	200	" " "
<i>Ignames</i>	200	" " "
<i>Farine de manioc</i>	300	" " "
<i>Amandes de Palme</i>	700	" " "
<i>Noix de coco</i>	75	<i>" le mille</i>
<i>Coprah</i>	950	<i>" la tonne</i>
<i>Graines de ricin</i>	750	" " "
<i>Cacao</i>	2.300	" " "
<i>Huile de palme</i>	1.200	" " "
<i>Sisal</i>	900	" " "
<i>Colon égrené</i>	3.500	" " "

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 24 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 24 fixant au Togo les taux des Compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités des Officiers, Sous-Officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les Services des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel Colonial et les décrets les modifiant, en particulier, ceux du 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu le décret du 3 Août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion modifié par les décrets du 7 Mars 1913, 1er Février 1919 et 4 Mai 1921.

Vu l'arrêté No. 1326 du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 22 Novembre 1910 constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux Publics.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1er Avril 1921 réorganisant le cadre du Service topographique de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 25 Octobre 1921 fixant les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines en A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 20 Août 1912 fixant la solde et les indemnités du personnel sous-officiers détaché en A. O. F. dans les Services des Chemins de Fer et des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

Article Premier. — Il est alloué à tous les fonctionnaires des cadres général et auxiliaire des Travaux Publics et du cadre local des géomètres de l'Afrique Occidentale Française en Service détaché au Togo, des compléments de solde dont le taux annuel est fixé comme suit :

GRADES	TAUX
Ingénieurs en Chefs	6.000
Ingénieurs principaux	5.000
Ingénieurs, sous Ingénieurs principaux, sous Ingénieurs, conducteurs, contrôleurs des Mines, Géomètres Inspecteurs, Géomètres principaux	4.000
Commis de toutes classes et Géomètres	3.500

les officiers détachés dans le cadre auxiliaire bénéficieront des compléments de solde fixés par le tableau suivant :

GRADES DANS L'ARMÉE	TAUX
Colonel et Lieutenant Colonel	7.500
Chef de Bataillon ou d'escadron	6.500
Capitaine après 12 ans de grade	6.000
Capitaine après 8 ans de grade	5.500
Capitaine après 4 ans de grade	5.000
Capitaine avant 4 ans de grade	4.500
Lieutenant	4.000
Officier d'Administration principal	3.500
Officier d'Administration de 1re classe	3.000
Officier d'Administration de 2e classe	3.000
Officier d'Administration de 3e classe	3.000

Art. 2. — Les sous-officiers et hommes de Troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans les Services des Travaux Publics et des Chemins de Fer recevront, à titre de complément de solde, une allocation supplémentaire annuelle fixée ainsi qu'il suit :

Adjudants-Chefs, Adjudants, Sergents-majors ou Maréchaux des Logis Chefs et assimilés, — 1080 francs ; Sergents ou Maréchaux des Logis, Caporaux ou Brigadiers et soldats et assimilés 540 francs.

Cette allocation est acquise du jour inclus où ils occupent effectivement, dans les bureaux, ateliers ou chantiers des Services précités, un emploi spécifié par une ordre des Chefs

de ces Services, jusqu'au jour inclus où ils quittent cet emploi. Toutefois, elle cesse d'être perçue pendant la durée du traitement dans les formations sanitaires, des mesures disciplinaires mettant en position effective d'absence et des permissions au-delà des huit premiers jours.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Voies de Pénétration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Février mil neuf cent vingt trois et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 24 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 25 relatif à la protection des palmiers au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Attendu qu'il y a le plus grand intérêt à préserver de la destruction des arbres dont les produits contribuent à la subsistance des autochtones et constituent une richesse pour le pays;

Attendu que l'on signale sur différents points du Territoire l'abatage de nombreux palmiers à huile susceptibles de produire;

Attendu que des mesures de protection relatives à ces arbres ont été demandées par le Conseil des notables du Territoire.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ

Article Premier. — Sont maintenues les dispositions de l'ordre général n° 19 du 28 Août 1918 relatif à l'interdiction de la coupe et de la sortie des essences de bois destinés au commerce et à l'industrie.

Art. 2. — Le transport par voie ferrée du vin de palme est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Toutes les fois que cela sera jugé nécessaire la vente du vin de palme sera interdite sur certains marchés du Territoire et sur l'emplacement et aux alentours de certaines gares.

L'interdiction qui ne pourra excéder trois mois mais pourra être renouvelée sera prononcée par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'Art. 471 du Code pénal pour les Européens et des peines disciplinaires pour les indigènes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 28 ouvrant le bureau de Sokodé au service des articles d'argent locaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTÉ

Article Premier. — Le bureau de Sokodé est ouvert au service des articles d'argent locaux jusqu'au maximum de 3.000 francs

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 29 fixant les modalités d'application des droits ad valorem prévus au tarif des Douanes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables à ces Territoires les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 édictant la réglementation douanière de l'A. O. F. (Code des Douanes).

Vu l'arrêté du 13 Janvier 1923 promulguant dans les Territoires du Togo le décret du 23 Novembre 1922 portant fixation des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

ARRÊTÉ

Article Premier. — Les droits ad valorem prévus au tarif susvisé sont perçus d'après la valeur du produit au lieu d'importation.

A défaut de mercuriiale officielle, cette valeur est déterminée par le prix de facture majoré de 5%, abstraction faite

des frais postérieurs à l'achat, tels qu'emballage, fret, assurance etc.

Art. 2.— Les valeurs des marchandises facturées en devises étrangères devront être converties en francs d'après le cours officiel du change pratiqué en Bourse de Paris le jour de l'établissement de la facture ou celui immédiatement précédent s'il n'y a pas eu de coté ce jour là.

Art. 3.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 39 rapportant l'arrêté du 1 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter les espèces métalliques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 1 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter les espèces métalliques;

Vu l'arrêté du 31 Janvier promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

ARRÊTE

Article Premier.— Est et demeure rapporté l'arrêté du 1 Avril 1922 rapportant l'arrêté du 9 Février 1922 levant l'interdiction d'exporter les espèces métalliques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 39ter portant suppression de la taxe de consommation sur l'alcool.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 13 Janvier 1923 promulguant dans les Territoires du Togo le décret du 23 Novembre 1922 portant fixation des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1922 portant création d'une taxe de consommation sur l'alcool;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE

Article Premier.— La taxe de consommation sur l'alcool créée par l'arrêté sus-visé est supprimée.

Art. 2.— La mesure aura son effet à compter du 1er Février 1923.

Art. 3.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 31 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

PROMOTIONS, NOMINATIONS, TITULARISATION, MISE hors CADRES, MUTATIONS, CONGÉS

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1922

SERVICES CIVILS.

Sont promus dans le personnel des Services Civils de l'Afrique Occidentale pour compter du 1^{er} Janvier 1923 à l'emploi de Commis de 1^{ère} classe

M. GOUJON (Daniel)

PRAT (Léon)

Commis de 2^{ème} classe

à l'emploi de Commis de 2^{ème} classe

M. MAS (Henri)

Commis de 3^{ème} classe

POSTES & TÉLÉGRAPHES

Est promu dans le personnel des Postes et des Télégraphes de l'Afrique Occidentale française pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

à l'emploi de Receveur de 3^{ème} classe

M. LACAZE (Raoul)

Contrôleur de 1^{ère} classe

CHEMINS de FER

Est promu dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale française pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

à l'emploi de chef de district principal de 1^{ère} classe

VRUILLET (Louis)

Chef de district principal de 2^{ème} classe

à l'emploi de chef ouvrier de 2^{ème} classe

M. LAMY-CHARRIER (René)

Chef ouvrier de 3^{ème} classe

TRAVAUX PUBLICS

Sont promus à compter du 1^{er} Janvier 1923 les agents du cadre commun dont les noms suivent.

SURVEILLANT

à l'emploi de surveillant principal de 1^{ère} classe à 8.000 frs.

M. MASSON (Georges)

Surveillant principal de 2^{ème} classe

à l'emploi de surveillant de 1^{ère} classe

M. MAZOYER (Victor)
Surveillant de 3ème classe
à l'emploi de surveillant de 3ème classe
M. CACAVELLI (Dominique)
Surveillant de 4ème classe

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
DU 7 JANVIER 1923

Sont nommés à l'emploi de commis de 2ème classe des Secrétariats Généraux pour compter du 24 Novembre 1922, veille du jour de leur embarquement à destination de la Colonie:

M.M. BENOIT (Lucien-Isidore)
BARASCUD (Emile-Léonce-Joseph)
candidats militaires (Loi du 17 avril 1916)

MISE HORS CADRES

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 1922.

M. CHARPENTIER (Henri) Conducteur de 3ème classe de travaux agricoles, nouvellement agréé, arrivé à Dakar le 21 Décembre 1922 est placé dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DU 13 JANVIER 1923

M. LE BORGNE (François) chef ouvrier de 2ème classe stagiaire du cadre commun des Chemins de Fer, est titularisé dans son emploi pour compter du 7 Août 1922 date à laquelle il a accompli sa période de stage réglementaire.

MUTATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1922

M.M. COSTON, Procureur de la République près le tribunal de Cotonou et MORVAN attaché au Parquet Général de l'Afrique Occidentale Française sont mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo, pour remplir respectivement les fonctions de Procureur de la République et de Juge suppléant du tribunal de première instance de Lomé.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DU 10 JANVIER 1923

M. PEYRIT, Fernand, Surveillant de 3ème classe du cadre commun des Travaux Publics, nouvellement agréé, est mis

à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

EN DATE DU 11 JANVIER 1923

M. FONTOYNONT Alfred Gaston Administrateur de 1ère classe des Colonies est chargé provisoirement des fonctions de Procureur de la République pendant l'indisponibilité de M. GRADASSI hospitalisé.

PAR DÉCISION DU 25 JANVIER 1923

M. PILLEY (Henri) Administrateur-Adjoint de 1ère classe des Colonies débarqué à Lomé le 23 Janvier 1923 est affecté à Sokodé et nommé adjoint au Commandant de Cercle en remplacement du lieutenant BÉDOUIN remis à la disposition de l'autorité militaire.

M. ARMAND (Léon) Administrateur-Adjoint de 3ème classe des Colonies débarqué à Lomé le 25 Janvier 1923 est affecté à Atakpamé et nommé adjoint au Commandant de Cercle en remplacement du Lieutenant LECCA remis à la disposition de l'autorité militaire.

Ces deux fonctionnaires auront droit à l'indemnité de 360 francs prévue à l'arrêté du 24 Janvier 1923.

PAR DÉCISION DU 26 JANVIER 1923

M. BERNARD Jacques, Commissaire de Police de 4ème classe de l'A. O. F. débarqué le 23 Janvier 1923 est nommé Commissaire de Police de Lomé en remplacement de M. PRAT en instance de départ.

M. BERNARD, lors de son installation, devra prêter entre les mains du Commissaires de la République Française le serment professionnel prescrit par la loi.

PAR ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1923

M. BERNARD Jacques, Commissaire de Police de 4ème classe de l'A. O. F. Commissaire de Police de Lomé en remplacement de M. PRAT en instance de départ, exercera les fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Lomé.

Ce fonctionnaire aura droit en cette qualité aux taxes et émoluments prévus pour les actes de son ministère, par les arrêtés en vigueur en Afrique Occidentale Française.

Il prètera avant d'entrer en fonctions devant le tribunal de première instance de Lomé le serment prescrit par la loi.

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1923

M. BRAUGRAND (Gaston) inspecteur de Police de 3ème classe de l'A. O. F. débarqué à Lomé le 25 Janvier 1923 est mis provisoirement à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

PAR DÉCISION DU 30 JANVIER 1923

Le capitaine d'Infanterie Coloniale LUCIEN est nommé Commandant du Cercle de Sansané-Mango à compter du 26 Octobre 1922, jour de sa prise de service, en remplacement du capitaine PUIFFOULLOUX qui a terminé son séjour.

L'adjudant d'Infanterie Coloniale GIANNINELLI est nommé agent spécial du cercle de Sansané-Mango à compter du 17 Décembre 1922, jour de sa prise de service, en remplacement du sergent DURAND rapatrié en fin de séjour.

Le sergent fourrier d'Infanterie Coloniale RISTENUCCI est nommé agent spécial du Cercle de Sansané-Mango à compter du 1er Janvier 1923 en remplacement de l'adjudant GIANNINELLI qui cesse ses fonctions.

M. DAGORN, contrôleur du cadre commun des Postes et des Télégraphes de l'A. O. F., en service à la Direction est affecté au Bureau de Lomé, en qualité de Receveur principal, en remplacement de M. LACAZE en instance de rapatriement.

M. LACAZE, receveur des Postes et des Télégraphes de l'A. O. F. est affecté à la Direction du service.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté local n° 40 du 4 Avril 1921.

La passation de service sera faite par M. LACAZE à M. DAGORN, le 31 courant après la clôture des opérations du bureau.

M. DAGORN, contrôleur du cadre commun des Postes et des Télégraphes de l'A. O. F., débarqué à Lomé le 23 Janvier 1923 est affecté à la Direction du Service.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité de 600 Frs prévue par l'arrêté local no 40 du 4 Avril.

M. Rossi, Contrôleur des Douanes, débarqué le 23 Janvier 1923 est affecté au bureau de Lomé. Il y remplira les fonctions de Chef de bureau à compter du 1er Février 1923, en remplacement de M. RAY préposé, qui est rendu à ses propres attributions.

M. Rossi touchera en cette qualité le supplément de fonctions de 600 francs prévu à l'arrêté No 32 du 23 Mars 1921 et perçu actuellement par M. RAY.

M. LINTANFF adjoint principal de 2ème classe des Services Civils est chargé indépendamment de ses fonctions au service des Finances de la gérance du magasin général du Service local en remplacement de M. MASSON titulaire d'un congé administratif.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de responsabilité de six cents francs, à compter du 17 Janvier 1923, jour de sa prise de service.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 3 JANVIER 1923

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir en France est accordé à M. GUASOR Albert, Contrôleur principal de 4ème

classe des Douanes qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot TCHAD.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir en France est accordé à M. GREMBAUX Victor Sous-chef de gare stagiaire des Chemins de fer qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot TCHAD.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir en France est accordé à M. MASSON Georges Surveillant principal de 1ère classe des Travaux Publics qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot TCHAD.

PAR DÉCISION DU 13 JANVIER 1923

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. BERNIER André sous-chef de gare de 3ème classe stagiaire des Chemins de fer.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot TCHAD.

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1923

Un congé administratif de sept mois pour en jouir en France est accordé à M. PRAT Leo Jean Commis de 1ère classe des Services Civils qui compte vingt huit mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot ASIE

Un congé administratif de sept mois pour en jouir en France est accordé à M. LACAZE qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot ASIE.

Un congé administratif de six mois pour en jouir à PARIS et à ATTAGENE (Corse) est accordé à M. GRADASSI Marc Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies, qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot ASIE.

PERSONNEL INDIGÈNE

CLASSEMENT, NOMINATIONS, RÉVOCATIONS, MUTATIONS

GARDE DE CERCLE

COMMISSIONS, SUBVENTION, JUSTICE.

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1922

CHEMIN DE FER

Sont classés dans le Cadre Local des Chemins de Fer au Togo institué par l'arrêté du 22 Août 1923.

PERSONNEL DES BUREAUX

NOMS ET PRÉNOMS	SOLDES ACTUELLES	GRADE DE LA NOUVELLE FORMATION	ANCIENNETÉ	AFFECTATION
Adjivon	2.280	Ecrivain 3 ^e cl.	1/1/1923	Traction
Dassah Paul	1.800	" 4 ^e cl.	1/1/1923	Direction
Adjavon Joseph	1.800	" 4 ^e cl.	1/1/1923	"
Tahé Bafrou	2.100	" 4 ^e cl.	1/1/1922	Exploitation
Gadégbeku Gabriel	1.500	" 5 ^e cl.	1/1/1923	"
Byll Alexandre	1.800	" 5 ^e cl.	1/1/1923	Compté Mat.
Akakpo John	1.500	" 5 ^e cl.	1/1/1923	Voie & B.
Banerman	1.500	" 6 ^e cl.	1/1/1923	Compté Mat
Ignaca Amabi	1.380	" 6 ^e cl.	1/1/1923	Trav. Pub.
Akou Joseph	1.380	" 6 ^e cl.	1/1/1923	"
Domyah Grégoire	1.350	" 6 ^e cl.	1/1/1923	"
Lassay Pierre	1.200	" 6 ^e cl.	1/1/1923	Direction
Zinsou Christophe	1.200	" 6 ^e cl.	1/1/1923	"
Codjovi Jean	1.200	" 6 ^e cl.	1/1/1923	"
Vierra Joseph	1.200	stagiaire	1/1/1923	Exploitation

PERSONNEL ATELIER ET CHANTIER

Mamadou Coué	3.600	Maître ouv. 3 ^e cl.	1/1/1922	Traction
Michel Adékambi	2.025	Ouvrier " 3 ^e cl.	1/1/1923	"
Botnas	2.025	" 3 ^e cl.	1/1/1923	"
R. Padi	1.872	" 4 ^e cl.	1/1/1923	"
Koffi Lanou	1.860	" 4 ^e cl.	1/1/1923	Exploitation
William	2.016	" 4 ^e cl.	1/1/1922	Traction
Herbert Adotévi	2.025	" 4 ^e cl.	1/1/1922	Voie & Bâtiments
Salou	1.876	" 4 ^e cl.	1/1/1923	Traction
Edward	1.800	" 5 ^e cl.	1/1/1922	"
Daniel	1.380	" 5 ^e cl.	1/1/1923	"
Arnold	1.380	" 6 ^e cl.	1/1/1922	"
John Lawson	1.305	" 6 ^e cl.	1/1/1923	Voie
Zougbedé	1.500	" 6 ^e cl.	1/1/1922	Traction
Adotévi Joseph	975	" 7 ^e cl.	1/1/1923	Voie
Eusebius Akan	975	" 7 ^e cl.	1/1/1923	"
Mensah Combé	975	" 7 ^e cl.	1/1/1923	"
Jacob Hankpaé	975	" 7 ^e cl.	1/1/1923	"
Stephan Codjo	1.125	" 7 ^e cl.	1/1/1923	"
Alosi Adoté	1.125	" 7 ^e cl.	1/1/1923	"
Alfons	1.125	" 7 ^e cl.	1/1/1922	Traction
Koffi	1.125	" 7 ^e cl.	1/1/1922	"
Foli	1.116	" 7 ^e cl.	1/1/1922	"
Obobu	1.116	" 7 ^e cl.	1/1/1922	"
Sossu Houesson	900	" 7 ^e cl.	1/1/1923	Voie

PERSONNEL DE LA TRACTION

Ames	5.400	Ch. Mécan, Ppal de 2 ^{ème} cl.	1/1/1922 1/1/1923
Berlin	1.500	Chauffeur 3 ^e cl.	1/1/1923
Amoussou	1.476	" 4 ^e cl.	1/1/1923
Kottnar	1.476	" 4 ^e cl.	1/1/1922
Kusngbo	1.500	" 4 ^e cl.	1/1/1922
Amouzu Joseph	1.350	" 4 ^e cl.	1/1/1923
Jeân	1.116	" stagiaire	1/1/1922
Vidrakou	1.116	" "	1/1/1922
Folli	1.116	" "	1/1/1922
Akakpo	960	" "	1/1/1923
Koffi	804	" "	1/1/1923
Monday	720	" "	1/1/1923

PERSONNEL DE LA VOIE

Azima	960	Poseur 3 ^e cl.	1/1/1923
Moussa Kéita	960	" "	1/1/1923
Francis Djoko	930	" "	1/1/1923
Henri Azbetropa	900	" "	1/1/1923
Pita Ayivi	900	" "	1/1/1923
Gacossou	900	" "	1/1/1923
Joannes Biham	900	" "	1/1/1923
Jacob	840	" "	1/1/1923

PERSONNEL DES CHEFS DE STATION

Koudavo Joseph	3.900	Chef de station de 1 ^{ère} classe	1/1/1923
Djadoo Joseph	1.560	Facteur 3 ^e cl.	1/1/1923
Ocloo Andreas	1.560	do	do
Kuakutsé Ferdinand	1.575	do	do
Silveira Antoine	1.575	do	do
Tometi Henri	1.380	do 4 ^e cl.	do
Ehbandé Ernest	1.260	do "	do
Jacobi Paul	1.200	do "	do
Koudawo Charles	1.380	do "	do
Kohler Joseph	1.350	do "	do
Durand Dominique	1.200	do "	do
Teté Antoine	1.350	do "	do
Pofayi Marcel	960	do stagiaire	do
Yemontin	720	do	do
Adjevi Michel	720	do	do

PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

Quashié Léo	1500	Chef de train de 4ème cl.	1 Janvier 1922
Houedenou James	1002	Téléphoniste stagiaire	1 Janvier 1922
Abolo Tété	720	Aiguilleur stagiaire	1 Janvier 1923

PERSONNEL DU WHARF

Togo Lima	1350	Canotier de 1ère classe	1 Janvier 1923
-----------	------	-------------------------	----------------

TRAVAUX PUBLICS

Sont Classés dans le cadre Local des Travaux Publics du Togo institué par l'arrêté 22 Août 1922

PERSONNEL DES MAITRES - OUVRIERS OU OPÉRATEURS

NOMS ET PRÉNOMS	SOLDES	GRADE DANS LA NOUVELLE FORMATION	ANCIENNETÉ
Isefo Saint-Anna	1872	Ouvrier de 5ème classe	1/1/1922
Moïse	1500	" 6ème "	1/1/1922
Jacob	1500	" 6ème "	1/1/1922
Domingo	1308	" 7ème "	1/1/1922
Pédro I	1308	" 7ème "	1/1/1922
Francisco	1404	" 7ème "	1/1/1923
Ashrobar	1218	" 7ème "	1/1/1923
Pédro II	1218	" 7ème "	1/1/1923
Fortunat	1125	" Stagiaire	1/1/1922
Segla	1125	" "	1/1/1922
Jams II	936	" "	1/1/1923
Joseph	936	" "	1/1/1923
Augustin	936	" "	1/1/1923

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. DU 10 JANVIER 1923

Est nommé à l'emploi de Médecin auxiliaire de 3ème classe pour compter du 1er Janvier 1923 élève diplômé de l'Ecole de Médecine: Dominique HOSPICE

Est nommée à l'emploi de sage-femme auxiliaire de 4ème classe pour compter du 1er Janvier 1923 l'élève diplômée de l'Ecole de Médecine: Justine JOHNSON

PAR ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1923

GARDES D'HYGIÈNE

Sont classés dans le cadre des gardes d'hygiène organisé par l'arrêté du 9 Novembre 1922 les indigènes dont les noms suivent.

Ali TIDJANI Brigadier de 1ère classe Lomé

Samson	Garde	de 1ère classe	do
Norbert HATON	"	de 2ème classe	do
Léonard MARTIN	"	de 3ème classe	do
Eugène SAN	"	de 3ème classe	do
Nomagno	"	de 3ème classe	Atakpamé
Eusébe PEREIRA	"	stagiaire	Lomé
Messan	"	"	Anécho
Akakpo	"	"	do
Joseph AMEVO	"	"	do
Kuévi	"	"	do

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 15 JANVIER 1923

Le nommé Edimo M'BONG MULOBY est nommé commis expéditionnaire stagiaire de 8ème classe et affecté en cette qualité au cercle de Lomé en remplacement du commis expéditionnaire de 8ème classe MESSAN Félix révoqué.

Le nommé FRANZ VIOTAY est nommé à compter du 1 Janvier 1923 brigadier de 2ème classe du service d'hygiène et affecté en cette qualité à la brigade de Lomé.

PAR DÉCISION DU 27 JANVIER 1923

Le moniteur à l'essai Porto Rico Jean en service à Sokodé est nommé moniteur stagiaire à compter du 1er Octobre 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le nommé TIAPPE Bernadin, diplômé de l'Ecole Pinet-Laprade section des élèves ajusteurs, est agréé en qualité de moniteur stagiaire et affecté à l'Ecole professionnelle de Sokodé.

RÉVOICATIONS

PAR DÉCISION DU 13 JANVIER

MENSAH Félix commis expéditionnaire de 8ème classe en service à Lomé condamné à six mois de prison pour abus de confiance est révoqué de ses fonctions à compter du 8 Janvier 1923.

PAR DÉCISION DU 17 JANVIER 1923

Le préposé auxiliaire des Douanes Hundjo Benjamin est licencié pour fautes graves et répétées dans l'exercice de ses fonctions.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
DU 10 JANVIER 1923

Les Médecins, pharmaciens et sages femmes auxiliaires nouvellement agréés et dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Au Togo: Dominique Hospice, Médec. auxiliaire
Justine JOHNSON, Sage - femme auxiliaire

PAR DÉCISION DU 30 JANVIER 1923

Le Commis de 5ème classe ATIOMBE Faustlin du cadre local du Dahoméy, Gérant du bureau de Sokodé, est appelé à continuer ses services au bureau de Lomé.

Le Commis de 5ème classe GIFFA Bernard, du cadre local du Togo, en service à Lomé est nommé Gérant du bureau de Sokodé.

ENSEIGNEMENT

COURS D'ADULTES

PAR DÉCISION DU 30 JANVIER 1923

L'instituteur GABA Ezéchiél du cadre secondaire de l'A. O. F. et l'instituteur de Souza Julien du cadre du Togo sont chargés des cours d'enseignement général à l'école professionnelle de Sokodé pendant l'année scolaire 1922-1923.

Ils auront droit à l'indemnité de 360 francs prévue pour les cours d'adultes, par arrêté du 23 Mars 1921.

CONGÉ

PAR DÉCISION DU 13 JANVIER 1923

Un congé de maternité de deux mois dont un à solde entière et un à demi solde est accordé à M^{me} ROMUALD JOHNSON monitrice à l'essai à l'Ecole régionale d'Anécho.

GARDES DE CERCLE

PAR DÉCISION DU 3 JANVIER 1922

Sont nommés gardes de 2ème classe :

1o — pour compter du 10 Décembre 1922 en remplacement du garde MATIOMBE licencié, ISSIFOU ANVIRMA, ex-tirailleur de 1ère classe.

2o — pour compter du 1er Janvier 1923 en remplacement du Caporal de 2ème classe NACOUBI et du garde de 1ère classe NAGOUBI SAGO, licenciés,

BAOUA, ex-tirailleur Sénégalais

GARBA IBRAHIM do

Sont affectés, pour compter du jour de leur mise en route sur leurs nouveaux pelotons.

1o — au Cercle de Klouto, en remplacement des gardes IBRAHIMA, KAGNAGA, NATIOMBE et NAGOUBI SAGO, licenciés.

No Mle 88 — IBRAHIMA, Brigadier de 2ème classe au Dépôt,

No Mle 91 — MAMA LAKE, Garde de 2ème classe au Dépôt

No Mle 205 — G'BATI —do—

2o — au Cercle de Sokodé, en remplacement du Garde GNON licencié.

No Mle 236 — NIAMPO, Garde de 2ème classe au peloton de S/Mango

3o — au Dépôt de Lomé

No Mle 236 — KOFFI YAMBOU

No Mle 11 — KOUAMI gardes de 2ème classe en excédent d'effectif au peloton de S/Mango,

No Mle 35 — MAKOA, garde de 2ème classe excédent d'effectif au peloton d'Atakpamé.

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1923

Le garde de cercle Tchala Oukou en service à Atakpamé, condamné à deux années d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions à compter du 1er Décembre 1922.

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1923

Une permission de trente jours avec une solde d'absence valable du premier Février au deux Mars 1923 inclus est accordée au nommé CATACA garde de cercle de 2ème classe en service au Dépôt.

PAR DÉCISION DU 30 JANVIER 1923

Le nommé TAMANBOU Diallo, Ex-tirailleur de 1ère classe est nommé garde de 2ème classe au peloton Dépôt à compter du 1er Février 1923, en remplacement du Garde de Cercle TCHALA Oukou, No Mle 143, d'Atakpamé révoqué le 1er Décembre 1922.

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 17 JANVIER 1923

Est désigné pour faire partie de la Commission des Mercuriales :

M. GREEN, Représentant de la Maison Green et Schuttleworth;

PAR DÉCISION DU 19 JANVIER 1923

La Commission chargée d'arrêter la liste électorale de la Chambre de Commerce, pour l'année 1923, sera composée comme suit:

M. M. le Commandant du Cercle de Lomé, Président CONSTANT, Agent de la Cie. A. O. F. GREEN, Commerçant à Lomé O. OLYMPIO, commerçant indigène notable à Lomé,	}	membres
---	---	---------

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera, en triple expédition, un procès-verbal de ses opérations.

PAR DÉCISION DU 30 JANVIER 1923

Une commission composée de:

M. M. GINOYER, Receveur de l'Enregistrement LESCHI, Médecin Aide-Major de 1ère classe LINTANFF adjoint principal des services civils	}	Président Membres
--	---	----------------------

se réunira sur la convocation de son président dans les locaux de la petite vitesse à Lomé, à l'effet d'examiner un lot de 849 kilogs de tabac provenant des plantations de Nuatja signalé comme inutilisable par le Receveur de l'Enregistrement dans sa lettre no 5 du 10 Janvier courant et d'en proposer, le cas échéant la destruction.

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1923

Une somme de quinze mille francs, représentant la moitié de la subvention inscrite au Budget de l'exercice 1922, sera payée pour le second semestre 1922, au Directeur de l'École professionnelle de Lomé pour lui permettre d'effectuer l'achat de matériel et outils divers nécessaires aux différentes sections techniques de cet établissement.

Cette subvention sera mandatée sur les crédits de l'article 4 du Chapitre XV du Budget local du Togo, exercice 1922.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1923

Sont approuvés les jugements suivants rendus en matière répressive par le tribunal de:

1o Lomé — a) No 170 du 20 Novembre 1922 condamnant le nommé Daniel KPOBDA à deux années d'emprisonnement et deux cents frs de dommages-intérêts pour coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort.

b) No 174 du 4 Décembre 1922 condamnant les nommés Daniel TAYA, Emile BLAGBEDJE, David ILEMLE à huit mois d'emprisonnement pour vol.

c) No 175 du 4 Décembre 1922 condamnant le nommé Jonath à un an d'emprisonnement pour recel d'objets volés

2o — Anécho No 55 du 30 Décembre 1922 condamnant le nommé KOBAY à trois années d'emprisonnement pour vol avec effraction.

3o Atakpamé — a) No 37 du 29 Décembre 1922 condamnant le nommé GNAKADJA à deux années d'emprisonnement pour détérioration de la voie ferrée.

b) No 4 du 11 Janvier 1923 condamnant le nommé TCHALA OUKOU à deux années d'emprisonnement pour tentative d'emprisonnement.

4o — Klouto No 41 du 14 Décembre 1922 condamnant le nommé AYIM Philippe à un an d'emprisonnement pour estroqueries.

Est approuvé le jugement 42 du 14 Décembre 1922 rendu en matière civile par le tribunal de Cercle de Klouto.

ERRATUM

à l'Arrêté du 30 Novembre 1922

(Journal Officiel du 1er Décembre 1922 page 267)
Article premier, paragraphe 1er lire 65° au lieu de 75°.

ERRATA AU J. O.

du 1er Décembre 1922.

A l'arrêté 145 fixant les taxes d'abatage page 252 lire 23 Novembre 1920 au lieu de 23 Novembre 1921

A l'arrêté 147 page 253

1o — au lieu "arrêté supprimant les taxes sur les émigrants" lire modifiant l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants.

2o — lire 23 Novembre 1920 au lieu de 23 Novembre 1921

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE, - AVIS - ETAT DES MOUVEMENTS DE LA
NAVIGATION DU PORT DE LOMÉ

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès survenu à Lomé le 7 Janvier 1923 de M. FOURCADE Pierre ingénieur-adjoint de 3ème classe d'agriculture.

En l'absence du Commissaire de la République M. l'Administrateur en Chef BAUCHE Chef du Service Administratif a prononcé au cimetière le discours suivant:

«Au nom du Gouverneur Commissaire de la République absent de la Colonie, j'ai le douloureux devoir et la tristesse d'apporter le suprême adieu à l'Ingénieur Adjoint d'Agriculture FOURCADE qu'un destin implacable a brutalement enlevé hier en pleine jeunesse à l'affection des siens, de ses chefs et de ses amis.

Ancien élève de l'Institut d'Agronomie de Nogent, Louis FOURCADE débuta au Togo en 1920 après sa démobilisation en 1919.

Engagé volontaire pour la durée de la guerre le 25 Septembre 1914, il servit aux 144^e et 170^e Régiments d'Infanterie; fait prisonnier à Souain le 6 Octobre 1918, il eut à supporter les rudes épreuves de la captivité dont les affres ébranlèrent fortement sa santé physique.

C'est avec un courageux entrain cependant qu'il se mit à l'œuvre dans ses nouvelles fonctions civiles.

Intelligent et actif il remit sur pied la station agricole de NUATJA, remplissant avec tact et dévouement l'emploi de chef de poste, puis celui du Séquestre des plantations d'Agou.

Sa promotion prévue allait être la récompense des belles qualités qu'il avait déployées.

Aucun mot, hélas, ne saurait donner de consolation à sa famille si cruellement frappée; qu'il me soit permis cependant de lui apporter, comme un adoucissement et un réconfort, notre témoignage que ses derniers mots, dans sa vision résignée du sacrifice, furent l'expression de ses pieuses pensées à ses parents et de ses regrets d'avoir dû cesser son service en laissant son œuvre non achevée.

Il succombe à la tâche au moment où il allait jouir d'un congé de fin de séjour, et puiser à la terre natale des forces nouvelles.

Homme de devoir jusqu'au bout il accueillit avec un calme renoncement le fatal arrêt dont il était conscient et c'est dans une paix complète et sans angoisses que la mort le délivra.

A sa famille éplorée, nous adressons l'hommage ému de nos condoléances attristées et de l'unanime pensée de douloureuse sympathie de la population tout entière.

Votre tâche fut bien accomplie, FOURCARD

DORMEZ EN PAIX
ADIEU.

AVIS

Le Commissaire de République Française au Togo attire l'attention des Commandants de cercle sur les prescriptions de l'instruction 15 M. du 21 Avril 1911 du Gouverneur Général de l'A.O.F. relative à l'administration des réservistes résidant en A. O. F., et particulièrement en ce qui concerne les déclarations de changement de résidence.

Cette instruction est insérée au Journal Officiel de l'A.O.F. du 22 Avril 1911.

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

AVIS.

Par décision du Commissaire de la République au Togo, en date du 20 Janvier 1923, une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placé sous le mandat de la France est accordée dans les conditions prévues à l'arrêté du 30 Novembre 1922.—

Whisky Victoria Vat
„ White Label

„ J. Walter Black
„ „ Red
Old Tom Gin S. Burnet Impe. bottles.
Vermouth Bob. 12/1 et 24/2 bottle
Noilly Prat Cinzano
Cognac Hennessy.
Porto Vieux 18°
Cognac Saurel
Grants Liqueur Whisky
Duff's Liqueur Cream Whisky
Grey Label Whisky
John Brown's Whisky
John Haigs Whisky.
King's Liqueur Whisky
Train's Veteran Whisky
Old Taylor Whisky.
Cognac Roy et Cie. Cognac
Cognac Old Brandy, Jube et Cie. Marseille
Alcools de Menthe de Ricqlès
Plymouth Gin
Gilbeys' O. T.' Gin
Youngs' O. T.' Gin
Glen Morag Whisky
Spécial Liqueur Cream Whisky
VAT 69 Whisky
White Label Whisky De Wars
Green Stripe Whisky
Spanish Port Wine
Rubicon Port Wine
Old Jamaica Rum.

Par décision du Commissaire de la République, en date 9 Janvier 1923, une autorisation définitive d'importation est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques dont l'énumération suit:

Whisky "Black and White" } Buchanam & Co Londres
Royal Household } do do
Crème de noix, de la maison Bonnal, Bordeaux;
Liqueur Sancta de l'Abbaye de Faverney Haute-Saône);
Pippermint Get, des Etablissements Get, à Revel H^{te}
Garonne);
Bitterary, } de la maison Faraut et Bessi, Nice
Amaro Rovighi, } do do
Cognac Renaud et C^{ie}, des Etablissements Renaud
Cognac;
Eau de vie de marc, Frédéric Mugnier (Château Cham-
bolle, Musigny (Dijon);
Menthe glaciale Muyens et Cie, Bordeaux;
Amer Picon à 30° et 40°, de la maison Picon, Marseille;

Par décision, en date du même jour, une autorisation provisoire d'importation a été accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques, ci après:

Liqueur du Père Kermann, verte, de la maison Caza-
nove, Bordeaux,
Crème de mandarine,

Anisette,
Crème de menthe,
Cherry Brandy,
Curaçao rouge,
Triple sec blanc,
Crème de Cacao Chaouao,
Kummel,
Peppermint,
Rhum,
Zaco,
Old Gin Loopuyt's, de la maison Loopuyt et C^{ie}, Schie-
dam (Holland.)

INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS

4 rue Volney PARIS (2^e)

L'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS met à la disposition de tous les Coloniaux de passage à Paris, dans ses locaux situés au plein centre et tout près des Boulevards, une salle de réunion et de lecture où peuvent être consultés les périodiques et quotidiens et les publications officielles de la Métropole et des Colonies.

Il y est ouvert un registre d'adresses où s'inscrivent les Coloniaux de passage qui peuvent ainsi se retrouver pendant leur séjour.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
Pendant le mois de Janvier 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1 <i>Prak</i> Hambourg - Sapele	Anglais	31. 12. 22	1. 1. 23	2. 466	39	57, 305	Lest.
1-2 <i>Kouroussa</i> Marseille - Cotonou	Français	2. 1. 23	3. 1. 23	2. 121	59	320, 381	Lest
2-3 <i>Lokoja</i> Lagos - Secondee	Anglais	3. 1. 23	4. 1. 23	575	29	0, 407	62, 464
3-4 <i>West Saginaw</i> New - York - Matadi	Américain	6. 1. 23	6. 1. 23	3. 857	36	19, 016	Lest
4-5 <i>Barracoda</i> New - York - Douala	Anglais	7. 1. 23	8. 1. 23	3. 155	46	173, 880	0, 015
5-6 <i>Ingo</i> Marseille - Cotonou	Français	9. 1. 23	10. 1. 23	2. 227	44	277, 258	Lest
6-8 <i>Kouroussa</i> Cotonou - Marseille	-do-	10. 1. 23	11. 1. 23	2. 121	59	0, 284	129, 291
7 <i>Benue</i> Port - Harcourt - Hull	Anglais	- do -	10. 1. 23	2. 783	49	Lest	77, 450
8-9 <i>Eboe</i> Liverpool - Opobo	-do-	11. 1. 23	11. 1. 23	2. 964	60	71, 515	Lest.
9-10 <i>Appam</i> Liverpool - Lagos	-do-	-do-	-do-	4. 760	154	Lest	Lest.
10-11 <i>Lokaja</i> Secondee - Lagos	-do-	12. 1. 23	12. 1. 23	575	29	2, 570	0, 262
11-12 <i>Bodnant</i> Opobo - Liverpool	-do-	15. 1. 23	15. 1. 23	3. 229	53	Lest	57, 621
12-13 <i>Tchad</i> Matadi - Bordeaux	Français	17. 1. 23	17. 1. 23	2. 690	121	0, 090	8, 997
13-14 <i>West Nohna</i> New - York - Matadi	Améric.	18. 1. 23	18. 1. 23	3. 848	36	27, 623	Lest.
14-15 <i>Foria</i> Marseille - Cotonou	Français	20. 1. 23	20. 1. 23	2. 637	65	265, 000	Lest.
15-16 <i>Egwanga</i> Hambourg - Sapele	Anglais	22. 1. 23	22. 1. 23	2. 804	38	48, 091	Lest
16-17 <i>Adrar</i> Hambourg - Cotonou	Français	24. 1. 23	24. 1. 23	3. 550	49	93, 664	Lest
17-19 <i>Lokoja</i> Lagos - Secondee	Anglais	25. 1. 23	26. 1. 23	575	29	1, 437	78, 987
18 <i>Asie</i> Bordeaux - Matadi	Français	25. 1. 23	25. 1. 23	4. 214	175	0, 393	0, 329
Amiral VILLARET							
19-20 <i>de Joyeuse</i> Cotonou - Bordeaux	-do-	29. 1. 23	29. 1. 23	3. 766	55	Lest.	265, 921
20-21 <i>Foria</i> Cotonou - Marseille	-do-	29. 1. 23	29. 1. 23	2. 637	66	Lest.	101, 729
21-23 <i>Hedrum</i> Lagos -	Suède	29. 1. 23	30. 1. 23	1. 311	31	Lest.	94, 485
22 <i>Melville</i> Port - Harcourt - Hull	Anglais	30. 1. 23	30. 1. 23	2. 899	46	Lest.	84, 269

LOMÉ, LE 1^{er} FÉVRIER 1923
Le Chef du Service des Douanes,
LEGEY